



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 novembre 2025 à 18h00

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

1	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	
2	AIX-LES-BAINS	T	CAMUS Gilles	Pouvoir de Marina FERRARI
3	AIX-LES-BAINS	T	CARDE Daniel	
4	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
5	AIX-LES-BAINS	T	GIMENEZ André	
6	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	Pouvoir de Thibaut GUIGUE
7	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
8	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	
9	AIX-LES-BAINS	T	PETIT GUILLAUME Sophie	
10	AIX-LES-BAINS	T	POILLEUX Nicolas	
11	AIX-LES-BAINS	T	VIAL Jean-Marc	
12	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	Pouvoir de Nathalie FONTAINE
13	BRISON SAINT INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	
14	BRISON SAINT INNOCENT	T	MASSONNAT Marthe	
15	CHANAZ	T	HUSSON Yves	
16	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
17	ENTRELACS	T	COCHET Claire	
18	ENTRELACS	T	GRANGE Yves	Pouvoir de Gaëlle GERBELOT
19	ENTRELACS	T	GUIGUE Jean-Marc	
20	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian	Pouvoir de Louis ALLARD
21	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
22	GRESY-SUR-AIX	T	POURCHASE Patrick	
23	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
24	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
25	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
26	LE BOURGET DU LAC	T	MERCAT Nicolas	Pouvoir de Sandrine RAMEL
27	LE BOURGET DU LAC	T	SIMONIAN Édouard	
28	MOTZ	T	CLERC Daniel	
29	MOUXY	T	BONICI José	Pouvoir de Armelle PERSON
30	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
31	SAINT OFFENGE	T	GELLOZ Bernard	Pouvoir de Antoine HUYNH
32	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
33	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	Pour de Manuel ARRAGAIN
34	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	
35	TRESSERVE	T	ROUSSEL Christian	
36	TREIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
37	VIVIERS DU LAC	T	AGUETTAZ Robert	

38 VIVIERS DU LAC
39 VOGLANS

T SCAPOLAN Martine
T BERNON Martine

Pouvoir de Yves MERCIER

21 communes présentes

Absents excusés :

Nathalie FONTAINE (MERY)

Jean-François BRAISSAND (ENTRELACS)

Sandrine RAMEL (LE BOURGET DU LAC)

Yves MERCIER (VOGLANS)

Philippe OBISSIER (AIX LES BAINS)

Nicolas JACQUIER (DRUMETTAZ CLARAFOND)

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 18 novembre 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 26 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 39 présents et 12 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION

N° : 22 Année : 2025
Exécutoire le : 04 DEC. 2025
Publiée / Notifiée le : 04 DEC. 2025
Visée le : 04 DEC. 2025

EAUX PLUVIALES Approbation du zonage des eaux pluviales urbaines

Monsieur le Président rappelle la procédure en cours visant à élaborer un zonage relatif aux eaux pluviales urbaines. Ce document est une obligation réglementaire déterminée par l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable à la collectivité compétente en matière d'assainissement pluvial. Il permet de prévenir les risques d'inondation en maîtrisant l'imperméabilisation des sols, de protéger les milieux naturels et d'orienter l'urbanisation en définissant des règles adaptées à chaque zone du territoire pour une gestion durable des eaux pluviales.

Monsieur le Président rappelle également :

- La délibération du conseil communautaire CC_2025_0035 en date du 28 janvier 2025 approuvant la mise à enquête publique du zonage pluvial ;
- La décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes n°2019-ARA-KKUP-1822 dispensant ce projet de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du Code de l'Environnement et la note associée concernant la non-modification du projet initial ;
- La commissaire enquêtrice, Madame Alexandra VALETON, désignée par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble par la décision n°E25000042/38 en date du 26 février 2025 a remis son rapport et ses conclusions motivées en date du 08 juillet 2025.

Modalités de mise à disposition :

Monsieur le Président rappelle que les modalités de mise à disposition ont été définies par arrêté du 18 avril 2025 et que le projet de zonage a été mis à disposition du public du 12 mai 2025 à 8h30 au 5 juin 2025 à 17h00 précises selon les modalités suivantes :

- Parution d'un avis d'information dans la presse légale diffusée dans le département (Dauphiné Libéré et Essor Savoyard), huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, soit le 24 avril 2025 ;
- Mise à disposition du public du dossier de zonage eaux pluviales et d'un registre à feuillets non mobiles pour formuler ses observations :
 - Au Relais Grand Lac – France Services à Entrelacs Albens pendant les heures d'ouvertures au public.
 - Au Relais Grand Lac – France Services à Ruffieux pendant les heures d'ouvertures au public.
 - Et au siège de Grand Lac, 1500, Boulevard Lepic, 73100 AIX-LES-BAINS pendant les heures d'ouverture au public.

Bilan de la mise à disposition :

Le bilan de la mise à disposition est présenté par Monsieur le Président.

La mise à disposition a fait l'objet de douze (12) contributions, dont deux écrites dans les registres papier, trois reçues par mail et sept transmises oralement directement à la commissaire enquêtrice (dix personnes au total ont été reçues lors des quatre permanences) :

- Trois contributions portent sur la procédure : demandes d'informations générales sur le déroulement de la procédure,
- Une contribution porte sur la qualité de l'information du public et les limites de compétence entre les communes et la Communauté d'Agglomération,
- Cinq contributions signalent les désordres impactant des biens privés dont quatre d'entre elles ont pour origine des cours d'eau,
- Deux contributions relèvent un manque d'entretien ou d'attention sur des ouvrages existants, sans impact direct immédiat (cours d'eau et grilles de voiries), (dont une en doublons avec le point précédent),
- Trois contributions (dont une en doublons avec le premier point) portent sur les modalités de mise en œuvre des règles définies par le zonage eaux pluviales et les moyens de contrôles pour assurer leur application, notamment dans le cadre de projets ne relevant pas d'une autorisation d'urbanisme,

L'ensemble des contributions entrant dans le champ de la procédure ont fait l'objet d'une réponse écrite de Grand Lac.

Le rapport de la commissaire enquêtrice présente un avis favorable au projet de zonage avec réserves sur la forme du document : mise en adéquation de la notice de présentation et du résumé non technique et mise des cartes d'écoulements exceptionnels en tant que pièces d'information et non en tant que pièces réglementaires du dossier.

Avant d'approuver le projet de zonage eaux pluviales, il est proposé d'apporter des évolutions au dossier notifié qui puissent répondre aux remarques de la commissaire enquêtrice et aux contributions de la mise à disposition :

- Redécoupage de l'ensemble des cartes papier du zonage à une échelle de lecture plus précise et intégrant plus d'éléments de repérage ;
- Suppression des cartes du schéma directeur d'eaux pluviales qui ne sont que des pièces d'information : modification du sommaire, du dossier et de ses annexes en conséquence ;
- Harmonisation de la rédaction des objectifs et des enjeux de la notice du zonage et du résumé non technique.

Ces évolutions répondent pleinement aux objectifs poursuivis et ne portent pas atteinte au projet.

Le zonage Eaux pluviales est consultable sur place au service Assainissement de Grand Lac. Le dossier informatique sera également consultable en séance. Le document est par ailleurs transmis en parallèle du dossier de travail aux conseillers communautaires le 18 novembre par One Drive, son poids ne permettant pas l'envoi par la plateforme FAST-Elus.

Monsieur le Président propose d'approuver le projet zonage eaux pluviales ainsi ajusté au regard des avis émis, mais également au regard de l'intérêt général des objectifs de ce projet.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le zonage eaux pluviales présenté ci-dessus et telle qu'annexé à la présente délibération.

Aix-les-Bains, le 25 novembre 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI



- | |
|--------------------------------|
| - Délégués en exercice : 68 |
| - Présents : 39 |
| - Présents et représentés : 51 |
| - Votants : 49 |
| - Pour : 49 |
| - Contre : 0 |
| - Abstentions : 2 |
| - Blancs : 0 |

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délibération 22 : Approbation du zonage des eaux pluviales urbaines

Date de transmission de l'acte : 04/12/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 04/12/2025

Numéro de l'acte : d5629 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20251125-d5629-DE

Date de décision : 25/11/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.4. Aménagement du territoire

ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur l'élaboration du zonage des eaux pluviales communautaire de

GRAND LAC (Savoie)

Du 12 mai 2025 à 8h30 au 05 juin 2025 à 17h00

Décision du tribunal Administratif de GRENOBLE n°E25000042/38 du 26 février 2025

RAPPORT DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE ET CONCLUSIONS MOTIVEES

Commissaire Enquêtrice : Alexandra VALETON

SOMMAIRE

1- L'ENQUETE PUBLIQUE	3
1.1. OBJET DE L'ENQUETE	3
1.2. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	3
1.3. CONTEXTE DE LA PROCEDURE	3
1.4. DESCRIPTION DU PROJET	4
1.5. COMPOSITION DU DOSSIER	4
2- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	6
2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	6
2.2. CONSULTATION DE LA MRAE, DES PPA ET DES INSTITUTIONS :	6
2.3. MODALITES DE L'ENQUETE :	6
2.4. REUNIONS PREPARATOIRES A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
3- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	7
3.1. CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC	7
3.2. PROCEDURE ET DEROULEMENT :	8
3.3. INFORMATION DU PUBLIC DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE	8
3.4. APPRECIATION DU DOSSIER SUPPORT D'ENQUETE :	9
4- LES ENSEIGNEMENTS DE L'ENQUÊTE	10
4.1. LA PARTICIPATION DU PUBLIC	10
4.2. LES APPORTS DE L'EXPRESSION DU PUBLIC	10
5- APPRECIATION DU PROJET	14
5.1. LES QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	14
5.2. L'EXAMEN DU DOSSIER	20

Ce procès-verbal est établi en application de l'article R 123-18 du Code de l'environnement qui prévoit : « *Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations* »

1- L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. OBJET DE L'ENQUETE

Cette enquête a pour objet l'approbation du plan de **zonage des eaux pluviales urbaines de Grand Lac**. Le projet concernant les 28 communes du territoire de Grand Lac.

Elle vise à accompagner l'évolution du territoire vers une gestion des eaux pluviales conforme aux enjeux actuels, à savoir :

- Sans risque pour les personnes et les biens,
- Respectueuse des milieux aquatiques,
- Valorisante pour les projets et pour le territoire,
- Aux coûts maîtrisés.

Grand Lac est l'autorité organisatrice de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Il est également porteur du projet du zonage des eaux pluviales.

À l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire Grand Lac se prononcera par délibération sur l'approbation du zonage des eaux pluviales tel que soumis à l'enquête et éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête.

1.2. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Le projet a été élaboré conformément aux articles L2224-10, R2224-8 et R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'enquête publique est régie par les articles R123-8 à R123-27 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R122-17 du Code de l'Environnement, le projet a été soumis à une procédure au cas par cas auprès de la MRAe le 14 novembre 2019. Par décision du 14 janvier 2020, la MRAe a dispensé le projet d'une évaluation environnementale.

1.3. CONTEXTE DE LA PROCEDURE

Créée en 2017 par la fusion des communautés de communes du canton d'Albens, de la Chautagne et de la communauté d'agglomération du lac du Bourget, la communauté d'agglomération Grand Lac s'est vu confier dès sa création la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).

Face à des épisodes pluvieux de plus en plus intenses, à une croissance démographique continue, à la multiplication des périodes de canicule et à l'augmentation des risques d'inondation, Grand Lac a lancé

dès 2017 une démarche de projet intitulée « Vers une gestion intégrée des eaux pluviales dans l'aménagement ».

Cette initiative a permis d'élaborer un zonage de gestion des eaux pluviales couvrant l'ensemble des communes du territoire. Ce zonage vise principalement à faire évoluer les pratiques en matière d'aménagement urbain, en favorisant des villes et villages plus perméables, plus résilients, où la gestion de l'eau est mieux intégrée et anticipée.

Finalisé en 2019, ce zonage a fait l'objet d'une consultation au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale, qui a conclu, par décision du 14 janvier 2020, à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale.

Entre 2020 et 2025, le projet a été précisé et discuté avec les élus locaux (fin 2024) ainsi qu'avec les groupes citoyens du territoire (courant 2024). Ses grands principes ont été intégrés dans les trois PLUi élaborés au cours de cette période.

Le zonage de gestion des eaux pluviales a finalement été adopté à l'unanimité des membres présents lors du conseil communautaire du 28 janvier 2025.

1.4. DESCRIPTION DU PROJET

Le zonage des eaux pluviales définit les règles et formule des recommandations pour la gestion de ces eaux dans le cadre de tout projet d'aménagement. Il précise également les contraintes et précautions à respecter vis-à-vis des milieux naturels. Le projet consiste à mettre en place des réglementations et formuler des recommandations concernant tout aménagement de nature à modifier l'écoulement des eaux pluviales.

Le zonage pluvial s'applique à tout aménagement en zone urbaine :

- Tout nouvel aménagement urbain
- Quel que soit le maître d'ouvrage (public ou privé)
- En propriété privée ou sur espace public
- Avec ou sans autorisation d'urbanisme
- Quel que soit l'objet du projet (nouvel aménagement, réaménagement, reconstruction, etc.)

Il vise à établir, selon la taille des projets, les principes suivants :

- L'infiltration des eaux de pluie courante et moyenne à forte ;
- La régulation des débits en cas d'impossibilité d'une infiltration totale lors de fortes pluies ;
- L'adaptation des projets pour faire face aux risques d'inondation résultant de pluies exceptionnelles.

Le projet ne définit pas strictement un zonage des eaux pluviales. Il identifie des zones d'alerte qui visent à sensibiliser l'ensemble des porteurs de projets aux contextes spécifiques qu'ils doivent prendre en compte, à travers les différentes cartes à dispositions.

1.5. COMPOSITION DU DOSSIER

En dehors de la page de garde, le dossier d'enquête comprend :

a- Un sommaire détaillé

b- Un résumé non technique de 12 pages. Il rappelle des grands principes du projet :

- Le projet vise à responsabiliser chaque acteur en fonction de ses compétences et de ses moyens d'action.
- Les règles diffèrent entre les petits et les grands projets, la limite étant fixée à 300 m² de surface au sol.
- Les règles varient selon trois types d'événements : pluies courantes, pluies moyennes à fortes, et pluies exceptionnelles.
- Les PLUi devront être modifiés pour intégrer le plan de zonage des eaux pluviales après son approbation.
- Le zonage s'articule avec les documents de planification d'ordre supérieur, dont le SDAGE.

c- Un dossier d'enquête publique du projet de zonage des eaux pluviales, composé :

- D'une notice de présentation du zonage des eaux pluviales de 85 pages
 - o Le volet 1 présente les 9 principes fondamentaux de la gestion des eaux pluviales, les 4 solutions à privilégier et les 5 solutions à éviter.
 - o Les volets 3 et 4 détaillent les règles et recommandations selon les types de pluies et la taille des projets, ainsi que les modalités de gestion des cas particuliers.
 - o Le volet 5 regroupe les règles spécifiques liées aux cartes des contextes particuliers. Chaque élément de légende y est associé à des règles et exceptions précises
- Des dossiers avec les plans annexes
 - o Annexe 1 – Tableurs des statistiques pluviométriques
 - o Annexe 2 – Jeux de plans des règles de débit de rejet maximum composés d'un plan d'assemblage, de 6 plans de secteurs et des 28 plans communaux
 - La légende distingue les 3 types de secteurs par aplats de couleur.
 - o Annexe 3 – Jeux de plans des cartes contextes vis-à-vis de l'infiltration composés d'un plan d'assemblage, de 6 plans de secteurs et des 28 plans communaux
 - La légende permet d'appréhender la topographie du terrain avec 3 catégories de pente : inférieure à 5%, de 5 à 10% et supérieure à 10%, ainsi que les contraintes d'infiltration (9 catégories).
 - o Annexe 4 – Jeux de plans des cartes des statistiques pluviométriques de référence composés d'un plan d'assemblage, de 6 plans de secteurs et des 28 plans communaux
 - La légende distingue 5 catégories de zones pluviométriques, principalement définies par l'altitude.
 - o Annexe 5 – Avis de l'Autorité Environnementale du 14 janvier 2020, accompagné d'une note technique précisant qu'aucune modification susceptible de générer des effets notables sur l'environnement n'a été apportée depuis.

d- Le dossier d'enquête est accompagné de documents supports pour faciliter la compréhension. Ce dossier comprend :

- Le Schéma Directeur des eaux pluviales, incluant le rapport et ses annexes : bibliographie, entretiens, hydrologie, plans.

- Un guide d'accompagnement du zonage des eaux pluviales, destiné aux habitants, constructeurs et aménageurs.
- Les plans des ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales, répartis sur 6 planches.
- Le document de référence pour la réalisation des tests d'infiltration adaptés, à destination des usagers.
- Un outil d'aide au dimensionnement des installations, également conçu pour les usagers.

e- Un dossier avec les documents réglementaires

- La délibération d'approbation de la mise à l'enquête publique du zonage des eaux pluviales (5 février 2025), ainsi que l'arrêté d'ouverture de l'enquête (18 avril 2025).
- Les avis de publicité publiés dans Le Dauphiné Libéré et L'Essor Savoyard

2- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Par lettre en date du 6 février 2025, Monsieur le Président de Grand LAC a demandé au Tribunal Administratif de Grenoble de désigner un Commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « zonage des eaux pluviales ».

Madame Alexandra VALETON a été désigné le 26 février 2025 par M. le Vice-président du Tribunal Administratif, comme commissaire enquêteuse, chargé de l'enquête publique (décision N° E25000042/38).

2.2. CONSULTATION DE LA MRAE, DES PPA ET DES INSTITUTIONS :

Conformément à la réglementation, le projet de zonage a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale (MRAE), qui par décision du 14 janvier 2020 a conclu à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale.

Cette demande a été faite pour le zonage pluvial élaboré dans le cadre du projet « vers une gestion intégrée des eaux pluviales dans l'aménagement » lancé par Grand Lac en 2017.

Concernant l'avis de l'Autorité Environnementale, émis le 14 janvier 2020 après une consultation au cas par cas datée du 14 novembre 2019, j'ai interrogé M. Sauvant sur sa pertinence après plus de 5 ans. Il a été estimé qu'aucun élément nouveau ne justifie une actualisation. À ma demande, une note d'engagement de la collectivité confirmant l'absence de modification substantielle du projet a été intégrée au dossier soumis à l'enquête publique. Le projet n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.

2.3. MODALITES DE L'ENQUETE :

Arrêté de mise à l'enquête : Par arrêté N° 2025/11 en date du 18 avril 2025, Monsieur le Président de Grand Lac a prescrit une enquête publique relative au projet de zonage des eaux pluviales urbaines de Grand Lac.

2.4. REUNIONS PREPARATOIRES A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Une réunion a été organisée le 25 mars, à ma demande par M. Sauvant référent de l'étude à Grand Lac. Cette réunion a permis :

- Que je prenne connaissance du dossier grâce à la présentation faite par M. Sauvant et M. Cholin, responsable du bureau d'étude ayant rédigé le document.
- D'ajuster le contenu du dossier de consultation en reprécisant les pièces obligatoires et l'organisation du dossier soumis à l'enquête publique
- D'échanger sur les modalités pratiques de l'enquête publique, notamment la rédaction de l'arrêté d'ouverture, dates de l'enquête publique, les permanences (nombre, date et lieux), les modalités de collecte des observations....
- De préciser les modalités d'affichage dans chacune des communes et de publication dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête publique

Suite à cette réunion et à la relecture du dossier minutes, il a été décidé de compléter ce dossier des quelques éléments manquants. Les pièces complémentaires demandées ont bien été intégrées au dossier avant l'ouverture de l'enquête publique

La collectivité a fait le choix de ne pas recourir à un registre numérique. Il revient à M. Sauvant, chargé de projet pour Grand Lac, de s'assurer que chaque contribution reçue par un autre biais que les registres papiers soit retranscrite quotidiennement sur le site internet dédié à l'enquête.

La préparation de l'enquête publique a été réalisée en collaboration avec les techniciens de Grand Lac. C'est ainsi que l'organisation générale, le choix des lieux et dates des permanences et l'élaboration de l'arrêté de prescription, ont fait l'objet de décisions concertées.

3- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

Il n'y a pas eu de consultation du public au préalable de l'ouverture de l'enquête public.

Fin 2024, le projet de zonage des eaux pluviales et les différents documents ont été présenté :

- Lors de réunions groupées aux communes entre le 8 novembre et le 13 décembre, élus et techniciens (22 personnes présentes et 16 communes représentées), qui le souhaitaient.

Le compte rendu m'a été transmis suite au PV de synthèse. De nombreuses questions ont été soulevées lors des 4 présentations. Elles avaient pour thème articulation avec le PLU, les solutions choisis, la gestion des écoulements amont, l'entretien des réseaux et la répartition des coûts entre communes et agglomération. Plusieurs questions se retrouvent lors de l'enquête publique.

- Aux groupes de citoyens (panel d'habitants volontaires depuis le début du mandat composé d'environ 25 personnes).

D'après M. Sauvant, les échanges furent constructifs. Le groupe a exprimé le souhait de contribuer, à posteriori, à la rédaction de la notice de présentation destinée aux habitants.

Le zonage des eaux pluviales est un sujet technique qu'il est difficile de partager en public. Les services de Grand Lac, ont fait le choix de ne pas faire une large concertation amont. Toutefois, conscient de l'importance du sujet et de sa complexité, l'agglomération envisage de travailler avec le groupe citoyen pour élaborer des documents de communication à destination des habitants.

3.2. PROCEDURE ET DEROULEMENT :

Le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale, il a été choisi de porter la durée de l'enquête publique à 25 jours consécutifs. L'enquête publique s'est ouverte le lundi 12 mai 2025 à 8h30 et s'est clôturée le jeudi 5 juin à 17H00.

L'enquête publique relative au projet de zonage des eaux pluviales urbaines de la communauté d'agglomération Grand Lac (73) s'est déroulée conformément à l'arrêté n° 2025-11 du Président de Grand Lac, daté du 18 avril 2025. Cet arrêté fixe :

- Le calendrier de l'enquête,
- La désignation du commissaire enquêteur et ses permanences,
- Les lieux de consultation du dossier et du registre (Aix-les-Bains, Entrelacs, Ruffieux),
- Les modalités de participation du public (papier, mail, courrier),
- La publicité de l'enquête,
- Les conditions d'accès au dossier (versions papier et numérique).

Après vérification de la qualité et de la complétude des dossiers d'enquête, j'ai visé et paraphé toutes les pièces des trois dossiers d'enquête soumis au public, ainsi que les trois registres d'enquête, mis à disposition du public, le 5 mai matin dans les locaux de Grand Lac.

J'ai également vérifié la mise à disposition des liens numériques sur le site internet de l'agglomération.

On peut dire que l'enquête s'est déroulée réglementairement.

3.3. INFORMATION DU PUBLIC DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

La population de Grand Lac, et plus largement le public, ont été informés, par l'agglomération, de la manière suivante :

Le conseil communautaire qui a délibéré en public le 05 février 2025 sur l'approbation du projet zonage des eaux pluviales et la réalisation de l'enquête publique

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'avis d'enquête a été publié dans deux journaux locaux

- Les avis de publicité publiés dans Le Dauphiné Libéré et L'Essor Savoyard le 24 avril 2025.
- Les avis de publicité publiés dans Le Dauphiné Libéré le 13 mai 2025 et dans L'Essor Savoyard le 15 mai 2025.

Une page internet dédiée a été créée pour l'occasion sur le site internet de Grand Lac : l'ensemble du dossier y était téléchargeable.

Le siège de l'enquête a été fixé à Grand Lac. Seules 3 des 28 communes de Grand Lac ont été choisies comme lieux d'enquête : Aix-les-Bains au siège de Grand Lac, les Maisons France Services d'Entrelacs et de Ruffieux. À ce titre, les 3 sites d'enquête ont été destinataires d'un dossier papier complet et d'un registre d'enquête.

Toutes les communes de Grand Lac ont procédé à un affichage réglementaire et plusieurs communes ont relayé l'information sur leur site internet et/ou leurs panneaux lumineux.

J'ai tenu 4 permanences en présentiel sans incident particulier :

- Le mardi 13 mai 2025 de 14h00 à 16h30 à Grand Lac
- Le jeudi 22 mai de 14h00 à 16h30 à Ruffieux
- Le mardi 27 mai de 14h00 à 16h30 à Grand Lac
- Le jeudi 5 juin 2025 de 14h00 à 16h30 à Entrelacs

Aucun registre dématérialisé n'a été mis en place. Le public pouvait transmettre ses observations :

- Sur registre papier,
- Directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences,
- Par mail via l'adresse dédiée : zonagepluvial.enquetepublique@grand-lac.fr (fermée le 5 juin à 17h00),
- Par courrier libre adressé à Grand Lac.

Aucune observation, papier ou numérique, n'est arrivée hors délai.

Les trois registres ont été clos par M. Loiseau, 1er Vice-Président de l'Agglomération puis par mes soins le vendredi 6 juin à 11H45.

Le choix de limiter les créneaux de permanence aux après-midis en semaine ne semble pas avoir eu de conséquence négative, au vu de la fréquentation constatée.

On peut dire que l'information de la population a été suffisante.

Le public a été reçu dans de bonnes conditions. Aucun incident n'a été signalé durant cette période.

3.4. APPRECIATION DU DOSSIER SUPPORT D'ENQUETE :

Un exemplaire du dossier m'a été remis par M. Sauvant lors de la réunion du 5 mai 2025, avant les permanences sous forme papier, afin de me permettre de mieux appréhender cette enquête. Une version informatique m'a également été remise.

Deux jeux de cartes sur les écoulements exceptionnels : hauteur d'eau et vitesse d'écoulement me semblait manquants dans le dossier réglementaire à la lecture de la notice de présentation. Après échange avec M. Sauvant, ceux-ci sont bien présents dans le dossier mais correspondent à des cartes réglementaires du Schéma Directeur. Il s'agit donc d'information pour le dossier d'enquête publique et non de cartes réglementaires car elles s'imposent au zonage des eaux pluviales étant d'ordre supérieur. La correction des différents documents n'était pas possible avant l'enquête publique. Une clarification est nécessaire pour faciliter la compréhension du dossier et son application.

La version remise est complétée par les pièces demandées lors de la réunion préalable. On peut dire que le dossier est bien détaillé. Tous les éléments nécessaires à l'information du public se sont bien retrouvés dans ce dossier d'enquête malgré l'ajustement qu'il sera nécessaire de faire concernant l'organisation des plans.

Mise à disposition du dossier :

- Les trois dossiers « papier » et les trois registres des observations ont bien été mis en place, dès le début de l'enquête.
- Sur chaque site un ordinateur était à disposition du public
- Le site internet de Grand Lac a subi une panne temporaire le 19 mai 2025, le rendant inaccessible pendant quelques heures. Mais, cette interruption momentanée n'a pas impacté le bon déroulement de l'enquête.

- J'ai pu tester le bon fonctionnement du lien sur le site internet

La mise à disposition du public du dossier papier, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des lieux d'enquête, ainsi que, parallèlement, sous forme numérique sur le site internet de l'agglomération s'est révélée conforme à ce que la population était en droit d'attendre, dans le cadre d'une enquête publique.

4- LES ENSEIGNEMENTS DE L'ENQUETE

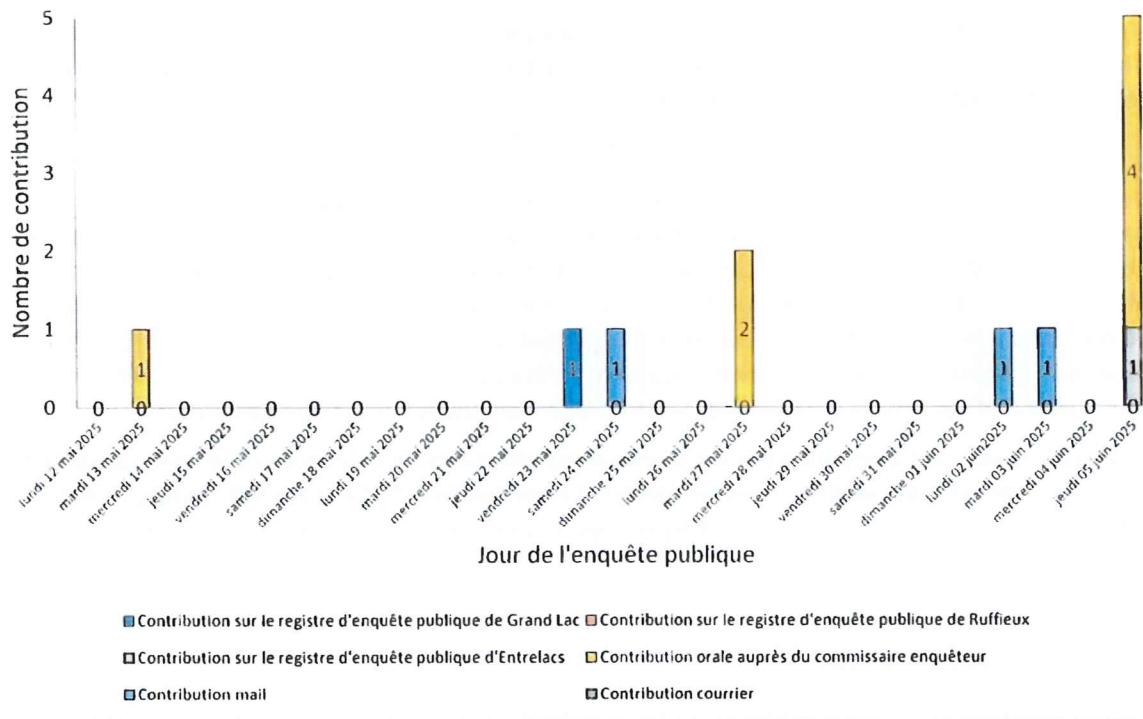
4.1. LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Les dossiers papiers déposés au siège de Grand Lac et dans les 2 Maisons France Services n'ont pas ou peu été consultés. En revanche la page du site internet de Grand Lac, relative à l'enquête publique a été visitée 105 fois avec 50 clicks sur les documents. L'avis d'enquête publique a été téléchargé 5 fois. Les autres documents n'ont pas été téléchargé.

Malgré la faible consultation du dossier, le nombre de participations est intéressant :

- 10 personnes reçues lors des permanences (pour 7 visites)
- 2 contributions écrites dans les registres
- 3 mails reçus sur le site créé pour l'enquête publique

Nombre de contribution par jour et par outils



4.2. LES APPORTS DE L'EXPRESSION DU PUBLIC

Aucune des remarques du public ne remet en question la validité du projet.

OBSERVATIONS SUR LA PROCÉDURE, LE DOSSIER, LES PLANS ET NOTICES

Aucune remarque n'a été formulée concernant le contenu même du dossier, ni sur les documents ou plans soumis à enquête publique.

3 contributions portent sur la procédure, celles-ci ont pour objets :

- P1 et P3 : demandes d'information générales sur le déroulement de la procédure,
- P4 (en doublon R2) : questionnements sur la qualité de l'information du public et les limites de compétence entre les communes et la communauté d'agglomération

Suite aux différents questionnements dans le PV de synthèse, Grand Lac précise que :

- le zonage eaux pluviales n'est pas un document destiné à organiser, favoriser ou interdire l'urbanisation du territoire mais au contraire d'accompagner les porteurs de projet vers une gestion plus adaptée les eaux pluviales pour limiter les risques liés au ruissellement et à la saturation des ouvrages en aval des projets.
- La démarche qui a précédé la mise à enquête publique du zonage eaux pluviales a fait l'objet d'une présentation en Bureau Communautaire en date du 1^{er} octobre, de réunions de concertation avec les communes ont eu lieu les 8 novembre, 12 novembre, 14 novembre, 11 décembre, 13 décembre 2024, d'un compte-rendu synthétisant les différentes interrogations. Conjointement à cela, les données cartographiques du zonage EP ont été intégrées à l'application SIG des communes mais aucun retour des communes n'a été fait entre l'envoi de ces éléments début janvier et le lancement de l'enquête publique.

A la suite, la délibération d'approbation de la demande de mise à enquête publique a été délibérée lors du Conseil Communautaire du 28 janvier 2025. Parallèlement à cette démarche et afin d'inclure la population dans le processus d'information, le 12 décembre 2024, le projet de zonage eaux pluviales a été partagé avec les membres de l'atelier citoyen.

- Les compétences de gestion des eaux pluviales se divise réglementairement en plusieurs compétences et donc plusieurs maîtres d'ouvrages :

- o la compétence gestion des eaux pluviales urbaines qui correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines. La compétence GEPU s'exerce : uniquement sur des ouvrages publics, les ouvrages privés (situés en domaine privé) ne sont pas rattachés à cette compétence et dans les aires « urbaines », c'est-à-dire les zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU) au sens des documents d'urbanisme en vigueur ;
- o la compétence gestion des eaux pluviales de voirie qui correspond à la collecte, au transport et au traitement des eaux pluviales issues uniquement des aménagements des voiries ;
- o les autres compétences de gestion des eaux pluviales : responsabilité directe des propriétaires fonciers, de la GEMAPI ou encore d'une toute autre compétence ;
- o Chaque maître d'ouvrage reste responsable de ses projets, de l'exercice de sa compétence et la mise en place d'un zonage eaux pluviales ne modifie en rien cette réglementation. L'application du zonage eaux pluviales ne va donc pas permettre de réduire le patrimoine aujourd'hui exploité par Grand Lac.

- Concernant les impacts générés par l'application des règles du zonage eaux pluviales, celles-ci se veulent plus vertueuses mais également flexibles, l'objectif principal de ce document n'est pas le blocage des projets, l'arrêt de l'urbanisation ou de l'imperméabilisation des sols mais de favoriser la prise en compte de la gestion des eaux pluviales en amont des projets et leur intégration au plus près de l'aménagement urbain. Il est précisé dans le zonage que lorsque des contraintes réglementaires ou techniques ne permettent pas une application pleine et entière des règles du zonage, des dérogations pourront être accordées avec comme objectifs d'une part la réalisation des projets et d'autre part la réduction du risque inondation en aval de ces aménagements.

OBSERVATIONS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CONTEXTE LOCAL

Aucune observation directe n'a été formulée sur la prise en compte de l'environnement dans le cadre du projet.

En revanche, une majorité des contributions a mis en lumière des problématiques locales existantes relatives à la gestion des eaux pluviales :

- 5 contributions (P1, P2 (en doublon R1), P3, P5, P7) signalent des inondations avérées, causant des dégradations de biens privés.
- 2 contributions (P6, M2) relèvent un manque d'entretien ou d'attention sur des ouvrages existants, sans impact direct immédiat.

Concernant les demandes sur des biens existants. Grand Lac oriente les usagers vers les bons interlocuteurs :

- La compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations) est aujourd'hui portée sur le territoire de Grand Lac par le CISALB. Cette structure est la plus à même d'accompagner les demandes suite à des inondations en zones urbaines.
- Quand le problème a pour origine un ruissellement des eaux pluviales de la voirie communale du fait d'une topographie inadaptée. Le service de eaux de Grand Lac pourra échanger avec les pétitionnaires
- Quand il s'agit de contraintes liées aux risques naturels le service Foncier de Grand Lac pourra apporter des éléments concernant la constructibilité et les contraintes associées à ce classement sur tout ou partie de la parcelle concernée.
- Dans le cas de problématique de type zone humide, le CISALB qui assure au titre de sa compétence GEPAMI, la protection des cours d'eau, la prévention des inondations et la préservation des zones humides et des eaux du lac sera l'interlocuteur préférentiel

OBSERVATIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE ET LES CONTROLES

Les contributions P4, M1 et M3 soulèvent plusieurs interrogations à l'égard :

- Des modalités de mise en œuvre des règles définies par le zonage des eaux pluviales,
- Des moyens de contrôle disponibles pour assurer leur application,
- Du suivi des projets ne relevant pas d'une autorisation d'urbanisme.

Il est précisé par Grand Lac que :

- Chaque maître d'ouvrage reste responsable de ses projets, de l'exercice de sa compétence et la mise en place d'un zonage eaux pluviales ne modifie en rien cette réglementation.
- Dans le cadre de projets d'aménagement, le principe reste que les ouvrages de gestion des eaux pluviales liés à un projet d'aménagement public sont à la charge de l'aménageur. Néanmoins, Grand Lac peut financer au titre de la GEPU une partie des études et travaux sur le patrimoine existant ou à créer pour lesquels il a intérêt à agir. Les charges d'exploitation et d'entretien de ces ouvrages partagés seront portées dans les zones urbaines par le service de gestion des eaux pluviales urbaines.
- L'application du zonage eaux pluviales ne va donc pas permettre de réduire le patrimoine aujourd'hui exploité par Grand Lac.
- Le cadre d'application du zonage précise que dans le cas d'un projet de requalification de voirie, le zonage pluvial s'applique dès lors que les travaux ne concernent pas que la réfection du revêtement. L'avis du service instructeur tiendra compte des contraintes particulières du projet.
- Dans le cadre de ses compétences eaux pluviales, eaux usées et eau potable, le service des eaux assure l'instruction des demandes d'urbanisme. Cette instruction vise à s'assurer pour chaque nouveau projet d'urbanisation du respect de la réglementation et des prescriptions du service des eaux. Les choix de constructibilité et d'urbanisation du territoire ne sont pas réalisés par le service des eaux de Grand Lac mais par les communes en lien avec le service foncier de Grand Lac. Ce développement de l'urbanisation se fait en prenant en compte les risques identifiés sur le territoire, les besoins de développement et fixe l'ensemble des règles de construction dans un document réglementaire, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. La mise en œuvre du zonage eaux pluviales n'aura donc aucun effet sur le développement de l'urbanisation du territoire.
- En dehors du cadre des autorisations d'urbanisme :
 - o Projets sous domaine public : les travaux seront contrôlés soit par le service Voirie et Réseaux Divers de Grand Lac si la collectivité est partie prenante de l'opération, soit par le service exploitation des ouvrages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) de Grand Lac pour tout autre projet ;
 - o Projets sous domaine privé : les travaux seront contrôlés par le service exploitation des ouvrages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) de Grand Lac ;
- La collectivité poursuit comme objectif de réduire les rejets d'eaux pluviales au réseau d'usées en favorisant chaque fois que cela est possible une infiltration des eaux pluviales plutôt qu'un rejet au réseau d'eaux usées ou lorsque le foncier, les contraintes technique ou réglementaires ne le permettent pas en stockant et en rejetant à débit limité les eaux pluviales vers le réseau unitaire afin de réduire l'impact en aval. Enfin, il est à noter que les investissements du service des eaux sont prioritairement orientés sur le renouvellement patrimonial des réseaux et des ouvrages de traitement.

5- APPRECIATION DU PROJET

5.1. LES QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SUR L'ASPECT REGLEMENTAIRE

Les textes de Loi et règlements ont, à mon sens, bien été respectés.

SUR LA PRÉSENTATION DU DOSSIER

Une incohérence a été identifiée à l'ouverture de l'enquête concernant l'organisation des documents réglementaires : Le résumé non technique et la notice de présentation mentionnent 5 jeux de plans réglementaires, alors que deux d'entre eux (liés aux écoulements exceptionnels : hauteur d'eau et vitesse d'écoulement) sont en réalité des extraits du Schéma Directeur, et donc issus de documents d'ordre supérieur.

Observation : Cette contradiction appelle une clarification de la part de la collectivité :

- Soit ces documents doivent être intégrés dans la notice comme illustrations avec sources s'ils relèvent d'un cadre supérieur ;
- Soit, ils doivent être formellement ajoutés au dossier réglementaire, s'ils sont soumis à approbation dans le cadre du zonage.

Le sommaire, le dossier d'enquête publique et ses annexes devront être ajustés en tant que tels.

Dans son mémoire en réponse, Grand Lac confirme que le zonage eaux pluviales n'intègre pas les cartes extraits du schéma directeur liées aux écoulements exceptionnels. Ces documents ont vocation à apporter des précisions aux porteurs de projets en prenant en compte le risque ruissellement dans leur projet (protection et transparence) mais n'intervient pas dans la mise en œuvre des ouvrages de gestion des eaux pluviales liées à l'imperméabilisation de leur projet.

Le sommaire, le dossier d'enquête publique et ses annexes seront ajustés en tant que tels.

SUR LA NOTICE DE PRÉSENTATION

La notice est jugée claire, didactique et bien structurée, avec des outils numériques (renvois, notes de bas de page, photos, illustrations) qui facilitent l'accès au contenu.

Cependant, plusieurs axes d'amélioration ont été identifiés :

- Volet 1 : les objectifs et enjeux gagneraient à être harmonisés avec ceux du résumé non technique

Grand lac précise une harmonisation des 2 documents sera effectuée dans le document final.

- Volet 2 : le paragraphe sur l'articulation avec les PLUi reste insuffisant pour comprendre les effets réglementaires. Je m'interroge sur les modalités d'intégration dans les règlements des différents PLUi et la prise en compte des modifications potentielles de constructibilité. Est-ce qu'une évaluation quantitative et qualitative a été réalisée pour identifier les terrains qui seraient rendu inconstructibles suite à l'approbation du plan de zonage des eaux pluviales ?

Dans son mémoire Grand lac précise le contenu de chacun des 3 PLUi au chapitre du volet des eaux pluviales et confirme que l'ensemble des PLUi présentent des règles qui sont similaires à celle du zonage. En effet, le temps de construction de ce document à permis d'intégrer lors des révisions des PLUi les futures règles projetées dans le zonage eaux pluviales. Il est à noter que la prochaine refonte des 3 PLUi en un seul document verra l'intégration du zonage eaux pluviales.

- Volet 5 :

- o Pente du terrain : pourquoi les plans identifient-ils 3 catégories de pente si seules celles supérieures à 10 % ont un effet réglementaire ?

Grand Lac répond que la topographie du terrain est un élément important à prendre en compte dans la conception et la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales, particulièrement dans le cas d'ouvrages d'infiltration situé directement en amont de zones déjà urbanisées. Il est donc indispensable que cette notion soit précisée et intégrée quelle que soit la valeur de cette pente afin d'alerter l'aménageur sur la prise en compte du contexte local dans son projet. Ce point est un élément particulièrement contrôlé par le service des eaux à la conception et à la réalisation afin de ne pas créer de dommages futurs.

- o Secteurs de pollution (p.72) : ces zones ne sont pas clairement référencées sur les plans, et les limites d'application des règles restent floues (sur l'ouvrage ou les terrains alentour ?).

Les éléments suivants sont précisés. Les règles du zonage énoncées page 72 zonage ne font pas référence à des zones potentiellement polluées à ce jour, mais à l'impact potentiel de certains futurs rejets d'eaux pluviales préalablement pollués (en lien avec des activités industrielles ou agricoles le plus souvent) et pour lesquels une prise en compte à la conception du projet est nécessaire afin de limiter le risque de pollution accidentelle ou chronique.

Pour ce qui est des sous-sols potentiellement pollués (base de données BASOL), celles-ci figurent sur la cartographie des contextes particuliers vis-à-vis de l'infiltration.

Tous ces dispositifs visent à informer le public et les professionnels de l'aménagement, de la construction et de l'immobilier notamment, et sont mis à disposition sur le site Géorisques.

Zones humides (p.75) : les règles sont évoquées mais aucune cartographie ne permet leur identification, ce qui risque de nuire à leur application.

Les éléments suivants sont apportés par Grand Lac. En Savoie, un inventaire initial des zones humides et de leurs espaces fonctionnels a été réalisé en 2005 et 2009. Il a été engagé dans le cadre d'une « charte pour les zones humides » du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse.

Les données de l'inventaire constituent un outil d'alerte pour les aménageurs du territoire et les porteurs de projet. Les zones humides de ces inventaires départementaux ne constituent pas des zonages directement opposables.

S'agissant de la base de données la plus à jour, il est obligatoire pour les aménageurs de s'y référer.

Autres remarques soulevées : Dans le cas de projets sans autorisation d'urbanisme (cours, routes privées, etc.) : quelles sont les modalités de connaissance et de contrôle ? Quelle est leur incidence sur l'hydrologie locale ? Comment a été évalué leur incidence sur la gestion des eaux pluviales à l'échelle du territoire ? Sont-ils considérés comme négligeables ?

Grand Las précise dans son mémoire ne réponse que comme précisé dans la notice (p32), le zonage pluvial s'applique uniquement aux « eaux pluviales strictes », c'est-à-dire aux eaux provenant des précipitations atmosphériques sous toutes leurs formes (pluie, neige, grêle). Il ne s'applique pas aux autres types d'écoulements : eaux de source, de drainage, de lavage...

Le zonage pluvial s'applique à tout aménagement en zone urbaine de nature à modifier l'écoulement des eaux pluviales :

- Quel que soit le type d'aménagement : bâtiments, voiries, parkings, cheminements, places, activités...,
- Qu'il soit public (quel que soit le maître d'ouvrage) ou privé,
- Quelle que soit sa taille,
- Qu'il soit soumis à autorisation d'urbanisme ou non,
- Qu'il soit soumis au code de l'Environnement (dossier loi sur l'eau) ou non,
- Quel que soit l'exutoire des eaux pluviales à l'aval du projet (des ouvrages existants, un fossé, un cours d'eau, le lac ou par infiltration),
- Qu'il s'agisse d'un nouvel aménagement sur un terrain aménagé ou non encore aménagé, d'une extension d'un aménagement existant, d'une démolition/reconstruction, d'un réaménagement d'espace public ou privé.

Absence d'un volet sur l'existant : alors que les contributions évoquent quasi exclusivement les réseaux actuels, il pourrait être opportun d'ajouter un chapitre dans la notice précisant :

- Les actions correctives engagées,
- Les priorités techniques et budgétaires de l'agglomération,
- Un programme prévisionnel de travaux,
- Et une clarification des compétences entre communes et agglomération.
- La collectivité est invitée à donner son avis sur ce questionnement.

Grand Lac apporte les explications suivantes : les ouvrages rattachés à la compétence GEPU ou au contraire exclus de cette compétence peuvent être définis selon les règles ci-dessous :

Maitre d'ouvrage	Périmètre d'application	Types d'Ouvrages (à ciel ouvert ou canalisés)
Pluvial Compétence GEPU	- Dans aire urbaine - En aval aire urbaine	- Ouvrages collectant des eaux pluviales issus des bâti - Ouvrages de transport des EP des bâti jusqu'à un émissaire - Ouvrages annexes de stockage, prétraitement, traitement, etc.

Pluvial Compétence voirie	- Ensemble des voiries et chemins publics du territoire	<ul style="list-style-type: none"> - Ouvrages collectant les eaux de ruissellement des voiries - Ouvrages assurant la protection des voiries contre le ruissellement amont - Ouvrages créés à la suite de la mise en œuvre de bordures ou plateaux surélevés <p>accessoires de voirie (grille, branchement, ouvrage 100% EP voirie) classé non GEPU</p>
Pluvial strict	Privé	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble du territoire <ul style="list-style-type: none"> - Ouvrage de collecte du ruissellement naturel (le plus souvent en amont des zones habitées) - Ouvrage de drainage de parcelles (à vocation agricole) - Ouvrage réalisé par propriétaire privé (branchement ou antenne privative sous parcelle privée)
		<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble du territoire <ul style="list-style-type: none"> - Ecoulement cartographié cours d'eau dans la base DDT
Propriétaire foncier		<ul style="list-style-type: none"> - Hors aire urbaine = classé cours d'eau - Dans aire urbaine classé = cours d'eau si cours d'eau à l'amont ou à définir par concertation dans le cas contraire <ul style="list-style-type: none"> - Ecoulement permanent canalisé (réseau) ou à l'air libre présentant les caractéristiques d'un cours d'eau mais non classé

Le rôle de chaque maître d'ouvrage, peut être résumé sous cette forme :

Ouvrages privés :

INVESTISSEMENT	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT
AMENAGEUR	PROPRIETAIRE OU COPROPRIETAIRES	PROPRIETAIRE OU COPROPRIETAIRES

En cas de rétrocession de voiries dans le domaine public (cas des lotissements) : « transfert » à GEPU qui assure ensuite l'exploitation, le renouvellement (noues, fossés, bassins de rétention, pompes de refoulement, etc.). Transfert non automatique qui doit faire l'objet d'une concertation préalable entre la Commune et l'Agglomération – GEPU.

Ouvrages publics de busage de fossés : investissement par l'aménageur (celui qui génère le besoin)

INVESTISSEMENT	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT
AMENAGEUR	SERVICE GEPU	SERVICE GEPU

Ouvrages de desserte de viabilisation (sur domaine public) : investissement par GEPU (dans les limites des règles du zonage eaux pluviales) :

INVESTISSEMENT	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT
SERVICE GEPU (dans les limites des règles du zonage eaux pluviales)	SERVICE GEPU	SERVICE GEPU

Ouvrages publics d'extension de réseau pour nécessité unique de voirie :

INVESTISSEMENT	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT
SERVICE VOIRIE (dans les limites des règles du zonage eaux pluviales)	SERVICE VOIRIE	SERVICE VOIRIE

Aménagement de surface nécessitant la réhabilitation ou la modification de réseaux/ouvrages : investissement par le maître d'ouvrage concerné

INVESTISSEMENT	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT
SERVICE GEPU (pour les ouvrages de la compétence)	SERVICE GEPU	SERVICE GEPU
SERVICE VOIRIE (pour les ouvrages de la compétence)	SERVICE VOIRIE	SERVICE VOIRIE

Aménagement de surface nécessitant la création d'ouvrages avec intérêt à agir partagé voirie / GEPU :

INVESTISSEMENT	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT
Investissement partagé (études et travaux) par les maîtres d'ouvrage ayant intérêt à agir	SERVICE GEPU	SERVICE GEPU

Dans le cadre de travaux se référant au point 6, le principe reste que les ouvrages de gestion des eaux pluviales liés à un projet d'aménagement public sont à la charge de l'aménageur. Néanmoins, Grand Lac peut financer au titre de la GEPU une partie des études et travaux sur le patrimoine existant ou à créer pour lesquels il a intérêt à agir. Une règle de financement pourra être alors proposée.

Malgré une volonté de mettre en œuvre une gestion plus vertueuse des eaux pluviales, le patrimoine « réseaux » associé à la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines s'élève à un peu plus de 400 km sur l'ensemble du territoire de Grand Lac.

Les priorités d'investissement sont réparties comme suit :

- Réalisation d'ouvrages dans le cadre d'inondation touchant directement les biens et les personnes ;
- Renouvellement des ouvrages présentant un risque immédiat pour la sécurité ou le risque inondation ;
- Renouvellement des ouvrages présentant un risque à court terme pour la sécurité ou le risque inondation ;
- Réalisation ou renouvellement d'ouvrages conjointement à d'autres opérations sur un secteur donné si le service à un intérêt à agir ;
- Extension et dévoiement de réseaux pour desserte urbaine lorsque cela s'avère indispensable ;

En conclusion, Grand Lac précise que

- Les notions de compétences, enveloppes budgétaires, priorisation de actions d'investissement, etc. sont de natures à évoluer au grès des orientations politiques, économique et réglementaires dans des délais qui nécessiteraient une remise à niveau trop régulière de ce document.
- De plus, ces informations ne concerneraient que les ouvrages associés à la gestion des eaux pluviales urbaines en excluant tous les autres ouvrages du territoire qui ne seraient pas de maîtrise d'ouvrage Grand Lac.
- Il est donc proposé de ne pas intégrer ce paragraphe à la notice du zonage eaux pluviales.

SUR LES PLANS RÉGLEMENTAIRES

Des améliorations techniques sont toutefois recommandées pour faciliter la lecture et l'utilisation des plans :

Recommandations générales :

- Utilité des plans de secteur : leur pertinence doit être réévaluée au regard des plans communaux, peut-être suffisants.
- Ajout de repères géographiques : noms des hameaux, rues, cours d'eau, mairies, toponymie, etc.
- Révision des échelles : les échelles métriques actuelles sont difficilement exploitables (ex. : 6,8 cm ou 8,2 cm pour des tronçons), rendant toute mesure impossible.
- Ajustement de la taille des textes dans les cartouches de légende

Sur les plans réglementaires

Il est nécessaire de faciliter la lecture des cartes en revoyant l'ordre d'affichage des éléments, en revoyant le choix des couleurs et les éléments de repère :

- Corriger la mise en page des plans de secteur, les planches des secteurs 2 et 5 ne sont pas correctement découpées, les titres sont tronqués
- Sur les différentes planches de secteur :
 - o Dupliquer le nom des communes notamment quand la commune se trouve sur plusieurs plans
 - o Préciser et clarifier les limites communales : choix des couleurs de tracé et superposition des limites entre elles

- Sur les planches communales :
 - o Faciliter le repérage : pour se localiser il faudrait à minima délimiter les sections cadastrales et idéalement inscrire les numéros de parcelles. L'échelle des plans communaux devrait être reprise en conséquence.
 - o Pour les grandes communes, ne faudrait-il pas plusieurs plans pour une même commune, l'échelle actuelle est trop grande pour pouvoir se repérer.
- Concernant le cas des plans des contextes particuliers :
 - o Compléter les éléments de repère pour les éléments ponctuels : noms des captages, nom des marais, ...
- Concernant le cas des plans des contextes particuliers, améliorer la lisibilité :
 - o Revoir la superposition des aplats « PIZ » sur l'aplat « pente »
 - o Revoir la superposition des pointillés « nappe » sur l'aplat « PIZ »
 - o Revoir la superposition des pointillés « nappe » sur l'aplat rouge des interdiction « PLUI »
 - o Organiser les couches « aplat lac et points d'eau » à mettre sous les éléments ponctuels et non au premier plan,
 - o Mettre les éléments ponctuels au premier plan avec un nomination
 - o Vérifier l'opportunité de faire apparaître à titre indicatif les zones rouges du PPRI, au même titre que les PIZ
- Concernant la carte des statistiques pluviométriques, il y a des secteurs où les aplats sont superposés (ex : St Offenge : zone orange sur une zone jaune en superposition sans découpage)

Afin de faciliter la compréhension de l'ensemble des documents cartographiques, Grand Lac confirme la prise en compte de l'ensemble des remarques ci-dessus sont prises en compte :

5.2. L'EXAMEN DU DOSSIER

LES POINTS NEGATIFS

A la lecture du dossier il est difficile de comprendre, le réel rôle du zonage des eaux pluviales urbaines et son articulation avec les autres compétences : gestionnaires de voirie, GEPU, GEMAPI, et les différents acteurs : communes, intercommunalités ou CISALB. Il est difficile pour un usager de trouver le bon interlocuteur. Les explications données dans le mémoire en réponse au PV de synthèse sont de nature à faciliter cette compréhension sans pour autant simplifier les démarches.

Le projet ne traite que des futurs aménagements sans répondre aux attentes immédiates des administrés confrontés aux inondations ou dégradations.

Le territoire Grand Lac porte 3 PLUi à différents stades de validation ou révision. L'approbation du zonage des eaux pluviales le rendra opposable aux tiers, mais bien que les prémisses soient inscrites dans les règlements, son intégration complète dans les PLUi interviendra qu'au fur et à mesure des révisions, soit 1 ou 2 années.

LES POINTS POSITIFS

Le projet intègre les dispositions des documents de planification de rang supérieur et notamment :

- Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée) 2022-2027 qui demande notamment de favoriser l'infiltration ou la rétention à la source et de maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- Le Scot (schéma de cohérence territoriale) de Métropole Savoie qui prescrit de « sécuriser la ressource en eau face au changement climatique » notamment via la limitation de l'imperméabilisation et la connexion des réseaux d'eaux pluviales. En effet, il préconise la perméabilité des aménagements et le contrebalancement des surfaces imperméabilisées en favorisant l'infiltration et/ou l'évapotranspiration des précipitations.

Le projet tente de prendre en compte tous les cas de figure et reste permis dans le cas où un pétitionnaire justifierait d'une incapacité à mettre en œuvre la solution préconisée.

Les documents sont didactiques et facilement accessibles à quelques ajustements près.

Enfin, le projet recommande des solutions à ciel ouvert, intégrées au paysage urbain et fondées sur la nature. Ces solutions sont simples, peu coûteuses en investissement et en fonctionnement et peu consommatrices en énergie. Elles participent également à la lutte contre le réchauffement climatique et notamment contre les îlots de chaleur.

Nombre de pièces jointes : 2

- Annexe 1 : Contribution des usagers et réponse de Grand Lac
- Annexe 2 : délibération de la commune de Brison St Innocent

Remis au Maître d'Ouvrage à Grand Lac, le 8 juillet 2025.

GRAND LAC



Alexandra VALETON
Commissaire Enquêteur

ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur l'élaboration du zonage des eaux pluviales communautaire de

GRAND LAC (Savoie)

Du 12 mai 2025 à 8h30 au 05 juin 2025 à 17h00

Décision du tribunal Administratif de GRENOBLE n°E25000042/38 du 26 février 2025

CONCLUSIONS MOTIVEES

Commissaire Enquêtrice : Alexandra VALETON

1- L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. OBJET DE L'ENQUETE

Cette enquête a pour objet l'approbation du plan de **zonage des eaux pluviales urbaines de Grand Lac**. Le projet concernant les 28 communes du territoire de Grand Lac.

Elle vise à accompagner l'évolution du territoire vers une gestion des eaux pluviales conforme aux enjeux actuels, à savoir :

- Sans risque pour les personnes et les biens,
- Respectueuse des milieux aquatiques,
- Valorisante pour les projets et pour le territoire,
- Aux coûts maîtrisés.

Grand Lac est l'autorité organisatrice de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Il est également porteur du projet du zonage des eaux pluviales.

1.2. CONTEXTE DE LA PROCEDURE

Crée en 2017 par la fusion des communautés de communes du canton d'Albens, de la Chautagne et de la communauté d'agglomération du lac du Bourget, la communauté d'agglomération Grand Lac s'est vu confier dès sa création la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).

Face à des épisodes pluvieux de plus en plus intenses, à une croissance démographique continue, à la multiplication des périodes de canicule et à l'augmentation des risques d'inondation, Grand Lac a lancé dès 2017 une démarche de projet intitulée « Vers une gestion intégrée des eaux pluviales dans l'aménagement ».

Cette initiative a permis d'élaborer un zonage de gestion des eaux pluviales couvrant l'ensemble des communes du territoire. Ce zonage vise principalement à faire évoluer les pratiques en matière d'aménagement urbain, en favorisant des villes et villages plus perméables, plus résilients, où la gestion de l'eau est mieux intégrée et anticipée.

Finalisé en 2019, ce zonage a fait l'objet d'une consultation au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale, qui a conclu, par décision du 14 janvier 2020, à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale.

Entre 2020 et 2025, le projet a été précisé et discuté avec les élus locaux (fin 2024) ainsi qu'avec les groupes citoyens du territoire (courant 2024). Ses grands principes ont été intégrés dans les trois PLUi élaborés au cours de cette période.

Le zonage de gestion des eaux pluviales a finalement été adopté à l'unanimité des membres présents lors du conseil communautaire du 28 janvier 2025.

1.3. DESCRIPTION DU PROJET

Le zonage des eaux pluviales définit les règles et formule des recommandations pour la gestion de ces eaux dans le cadre de tout projet d'aménagement. Il précise également les contraintes et précautions à respecter vis-à-vis des milieux naturels. Le projet consiste à mettre en place des réglementations et

formuler des recommandations concernant tout aménagement de nature à modifier l'écoulement des eaux pluviales.

Le zonage pluvial s'applique à tout aménagement en zone urbaine :

- Tout nouvel aménagement urbain
- Quel que soit le maître d'ouvrage (public ou privé)
- En propriété privée ou sur espace public
- Avec ou sans autorisation d'urbanisme
- Quel que soit l'objet du projet (nouvel aménagement, réaménagement, reconstruction, etc.)

Il vise à établir, selon la taille des projets, les principes suivants :

- L'infiltration des eaux de pluie courante et moyenne à forte ;
- La régulation des débits en cas d'impossibilité d'une infiltration totale lors de fortes pluies ;
- L'adaptation des projets pour faire face aux risques d'inondation résultant de pluies exceptionnelles.

Le projet ne définit pas strictement un zonage des eaux pluviales. Il identifie des zones d'alerte qui visent à sensibiliser l'ensemble des porteurs de projets aux contextes spécifiques qu'ils doivent prendre en compte, à travers les différentes cartes à dispositions.

2- APPRECIATION DU PROJET

2.1. SUR L'ENQUETE PUBLIQUE :

Je déplore que le projet de zonage des eaux pluviales n'ait pas fait l'objet d'une concertation plus approfondie en amont de l'enquête publique. En effet, les réunions d'échange avec les communes et le groupe de citoyens, organisées fin 2024, ne me semblent pas suffisantes pour permettre aux communes et aux usagers de s'approprier les documents et d'en mesurer toute l'importance. Cela est perceptible à travers certaines contributions à l'enquête, où des usagers interrogent le maître d'ouvrage sur des compétences qui ne relèvent pas de l'agglomération ou sur des sujets qui ne sont pas l'objet de l'enquête. La contribution de la commune de Brison-Saint-Innocent, exprimant son mécontentement quant à la concertation menée avec les communes du territoire, en est un exemple.

Je regrette également que la MRAe n'ait pas été reconsultée. Cinq années se sont écoulées entre la réception de son avis et l'ouverture de l'enquête publique, ce qui me paraît long. Le territoire de Grand Lac évolue rapidement : les trois PLUi ont été réalisés dans l'intervalle, et la connaissance des risques s'est accrue. Toutefois, je reconnaissais que les préconisations du zonage vont dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et d'une préservation des milieux, ce que justifie clairement la note complémentaire du maître d'ouvrage annexée au dossier d'enquête publique.

Je considère que, dans le cadre de l'enquête, les communes et les usagers ont pu s'exprimer de manière satisfaisante. Bien que le projet ne soit pas soumis à évaluation environnementale, l'enquête a duré 25 jours. Le nombre de personnes reçues est satisfaisant pour ce type de procédure, preuve que la publicité réalisée, le choix des dates et horaires de permanence, ainsi que les modalités de consultation, ont été adaptés. L'organisation mise en place (nombre de permanences, plages horaires d'ouverture des mairies) a permis au public de comprendre le dossier, d'obtenir des réponses à ses interrogations et de déposer des contributions dans des conditions convenables.

Le dossier contient l'ensemble des pièces requises par les réglementations applicables. En revanche, je recommande de compléter la notice, notamment sur l'articulation avec les PLUi, et de veiller à la cohérence entre la notice et le résumé non technique. Je considère que les plans mis à disposition ne facilitent pas la lecture du dossier. Je recommande à Grand Lac de supprimer les plans de secteur et d'améliorer la lecture des plans communaux, même si le système d'information géographique accessible en ligne sera sans doute l'outil le plus utilisé.

Je considère que le projet est compatible avec le SDAGE et le SCOT de Métropole Savoie, qui prône la sécurisation de la ressource en eau face au changement climatique, notamment via la limitation de l'imperméabilisation et la connexion des réseaux d'eaux pluviales. Il encourage des aménagements perméables et des solutions visant à favoriser l'infiltration et/ou l'évapotranspiration des précipitations.

Je remercie les techniciens de Grand Lac pour leur travail et pour avoir joint en annexe à l'enquête publique de nombreux documents de référence et outils de compréhension

2.2. SUR LE PROJET :

Je regrette que le zonage des eaux pluviales n'ait pas été élaboré en même temps que les trois PLUi. Bien qu'il soit opposable dès son approbation, son intégration complète dans les documents d'urbanisme nécessitera leur modification ou révision.

Je constate que le projet ne traite que des aménagements futurs, sans répondre aux préoccupations immédiates des habitants confrontés aux inondations. Je déplore que les projets ne faisant pas l'objet d'une déclaration d'urbanisme puissent être réalisés sans application du zonage. Dès lors que ces projets ne sont pas déclarés, ils ne pourront être ni contrôlés ni identifiés, sauf a posteriori.

Je salue toutefois la flexibilité offerte par Grand Lac, permettant aux pétitionnaires d'adapter les solutions en fonction des spécificités de leur terrain ou de leur projet. Le choix de distinguer les « petits » et les « grands » projets est judicieux, car il permet une adaptation aux différents types de pluie.

Je tiens à saluer la clarté du document grâce aux tableaux de synthèse intégrés. Je suis favorable aux recommandations de Grand Lac privilégiant des solutions à ciel ouvert, fondées sur la nature et intégrées dans le paysage urbain. Simples, économiques, peu consommatrices d'énergie, ces solutions contribuent à la lutte contre le réchauffement climatique et contre les îlots de chaleur.

Je considère ce zonage comme un outil important et durable pour encadrer la gestion des eaux pluviales sur le territoire de Grand Lac. Il permet de limiter les ruissellements, la concentration des eaux à l'aval des projets, et favorise la recharge des nappes ainsi qu'un développement urbain résilient.

2.3. SUR LES OBSERVATIONS ET LES REPONSES APORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

Je note que les techniciens de Grand Lac se rapprocheront des usagers ayant signalé des problématiques liées à la situation actuelle.

Je prends acte de la réponse apportée par Grand Lac à la commune de Brison-Saint-Innocent. Je partage néanmoins son avis : la concertation préalable n'a pas été suffisante pour permettre une appropriation satisfaisante du projet.

Je recommande que le maître d'ouvrage intègre, en introduction de la notice, un chapitre précisant les compétences des différents acteurs (GEPU, GEMAPI, voirie...) et complète la section sur l'articulation avec les PLUi.

Je soutiens la décision de Grand Lac de corriger les erreurs de la notice de présentation et du résumé non technique, notamment concernant les jeux de plans réglementaires, en précisant que les plans liés aux écoulements exceptionnels sont extraits du schéma directeur et non opposables.

Je suis également favorable aux autres ajustements prévus par Grand Lac concernant la réécriture et le complément des différentes parties du dossier.

Enfin, je confirme ma recommandation d'améliorer la lecture des plans, et je prends note de l'engagement de Grand Lac en ce sens.

3- AVIS

Compte tenu des analyses préalablement effectuées dans ce document ainsi que dans le rapport, J'émets un avis **FAVORABLE AVEC RESERVES** au projet de zonage des eaux pluviales de Grand Lac.

Je donne mon avis **FAVORABLE** au PROJET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES URBAINES DE GRAND LAC

SOUS RESERVES :

- Que le sommaire, la notice de présentation et le résumé non technique soient corrigés. Les plans liés aux écoulements exceptionnels : hauteur d'eau et vitesse d'écoulement seront mis pour information dans la notice de présentation et non en tant que pièce réglementaire du dossier.

AVEC LES RECOMMANDATIONS CI-APRES :

- Engager une démarche d'information des usagers et communes quant à la mise en œuvre du zonage après son approbation
- Réaliser les corrections que le maître ouvrage s'est proposé de faire

ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur l'élaboration du zonage des eaux pluviales communautaire de

GRAND LAC (Savoie)

Du 12 mai 2025 à 8h30 au 05 juin 2025 à 17h00

Décision du tribunal Administratif de GRENOBLE n°E25000042/38 du 26 février 2025

ANNEXE AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

MEMOIRE EN REPONSE DE GRAND LAC

Commissaire Enquêtrice : Alexandra VALETON

CONTRIBUTIONS ORALES PENDANT LES PERMANENCES

- P1 (PROCEDURE) le 13 mai 2025 : M. CHRISTIN Stéphane, membre de l'atelier citoyens de l'Agglomération et habitant de Pugny Chatenod. Il vient se renseigner sur l'objet de l'enquête publique, le rôle du commissaire enquêteur et l'articulation entre le PLUI et le zonage des eaux pluviales.

Il vient également à titre personnel en tant qu'habitant de Pugny Chatenod pour savoir si l'enquête publique peut-être un appui dans le contentieux qu'il a avec son voisin. Ce dernier ayant réalisé des travaux importants avec apport de grandes quantités de remblais et une modification du cours d'eau. Ces infractions ont fait l'objet d'un constat par M. le Maire de la commune et le CISALB est porté au tribunal judiciaire de Chambéry.

J'ai pu apporter les différentes explications à M. Christin sur les éléments de l'enquête publique et échangé avec lui sur son recours.

- ➔ La procédure judiciaire étant en cours, cette contribution n'appelle pas de réponse de la part de la collectivité

La compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations) est aujourd'hui portée sur le territoire de Grand Lac par le CISALB. Cette structure est la plus à même d'accompagner M. CHRISTIN dans sa démarche.

- P2 (CONTEXTE LOCAL) le 27 mai 2025 : M. MILLET René, en complément de la contribution laissée sur le registre d'enquête publique le 23 mai. M. Millet vient exprimer une problématique concernant sa construction. Il habite chemin des jardins à Aix-les-Bains, juste à côté des serres municipales.

A chaque orage, depuis 1998, l'eau vient de la rue des jardins, passe sous son portail et inonde sa cour. L'eau rentre sur la moitié de sa parcelle. Les dernières inondations datent de 2023 et juin 2024. Il incrimine un réseau mixte eaux usées / eaux pluviales.

Sa cour a été faite en béton, matériaux drainants, toutefois au fur et à mesure des inondations, le béton se colmate et n'est aujourd'hui plus drainant. Les ateliers municipaux jouxtant son terrain ne sont pas inondés.

Il relève qu'un trou dans la chaussée s'est formé au fur et à mesure et que les services ont juste bouché le trou sans traiter le problème de l'origine de sa formation.

Il précise également qu'une réunion a été faite sur place avec les services de Grand Lac et de la ville. Il a été envisagé de faire un puits d'infiltration sous la chaussée pour gérer ce problème. Aucune date d'intervention n'a pour le moment été précisée.

M. Millet demande une action de la collectivité pour agir au plus vite et corriger ce problème avant une nouvelle inondation.

Il profite également de cet échange pour rappeler sa demande auprès des services Espaces verts de la ville d'Aix-Les-Bains, de respecter le voisinage quant aux stationnements de leurs véhicules, à l'organisation de manifestations et au stockage de végétaux.

- ➔ Cette contribution relève d'un problème de gestion et d'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées existants. Il n'y a pas de contraintes particulières dans le zonage des eaux pluviales. Des travaux de mise en séparatif effectif des réseaux seraient certainement nécessaires et des mesures de correction à envisager. Cette contribution n'appelle pas de réponse directe du Maître d'ouvrage.

Toutefois, je ne peux qu'inviter Grand Lac à apporter une réponse au pétitionnaire et trouver une solution corrective pérenne.

Le problème a pour origine un ruissellement des eaux pluviales de la voirie communale qui se dirigent vers la propriété de M. MILLET du fait d'une topographie inadaptée. Des travaux de reprofilage et d'adaptation des ouvrages existants vont être réalisés en 2025 afin d'apporter une réponse à ce problème. Des échanges avec M. MILLET ont déjà eu lieu.

- P3 (PROCEDURE) le 27 mai 2025 : M et Mme WAJNGART, anciens propriétaires du camping du Sierroz, ont récupéré, lors de l'arrêt de leur activité, une partie du terrain. Ce terrain est en totalité drainé et ils n'ont jamais connu d'inondation même lors des événements de 1992, où leurs voisins étaient inondés.

Ils s'interrogent aujourd'hui sur la constructibilité de leur parcelle, qu'ils pensent en zone inconstructible.

Nous avons fait le tour des documents du zonage des eaux pluviales. Malgré les règles d'infiltration et le contexte particulier de nappe peu profonde, le zonage des eaux pluviales n'a pas d'incidence sur la constructibilité de leur parcelle.

Nous regardons le plan de zonage du PLU ainsi que les plans des PPRI inondations. La parcelle est classée en zone rouge du PPRI. La parcelle est donc bien inconstructible (la maison est toutefois en zone bleue).

Je leur conseille de prendre RDV avec le service instructeur ADS de Grand Lac pour avoir de plus ample information sur la constructibilité de leur parcelle.

→ Cette contribution n'appelle pas de réponse directe du maître d'ouvrage.

Le zonage eaux pluviales n'est pas un document destiné à organiser, favoriser ou interdire l'urbanisation du territoire mais au contraire d'accompagner les porteurs de projet vers une gestion plus adaptée les eaux pluviales pour limiter les risques liés au ruissellement et à la saturation des ouvrages en aval des projets.

Le PPRI (plan de prévention des risques inondations) a été approuvé le 4 novembre 2011. Il concerne les bassins versants du Sierroz, du Tillet et de leurs principaux affluents dans leur partie savoyarde ainsi que la rive Est du Lac du Bourget. Il a fait l'objet d'une modification approuvée le 31/10/2012 et concernant les communes de Aix-les-Bains, Brison-Saint-Innocent et Tresserve.

Le service Foncier de Grand Lac pourra apporter des éléments concernant la constructibilité et les contraintes associées à ce classement sur tout ou partie de la parcelle concernée.

- P4 (PROCEDURE) le 05 juin 2025 : Mme DAVOINE, adjointe à l'urbanisme à la maire de Brison-Saint-Innocent. Elle me remet le Procès-Verbal du Conseil Municipal et la délibération du 19 mai 2025, concernant le zonage des eaux pluviales. La commune émet un avis défavorable au projet du zonage des eaux pluviales.

A la lecture du PV et de la délibération plusieurs éléments sont exprimés :

- La volonté de la commune de Brison-Saint-Innocent de s'engager en faveur d'une gestion raisonnée des eaux pluviales
- Un processus d'élaboration inadapté et un dialogue inexistant : manque d'association durant la phase d'élaboration du document ce qui n'est pas les habitudes de l'intercommunalité, pas

de réunion d'information avant le lancement de la procédure, pas de consultation des habitants.

- Des exigences difficilement applicables à l'échelle communale : contraintes d'application des règles des projets de plus de 300m² pour les opérations de voirie et articulation avec le PLUi difficilement compréhensible
- Une répartition floue des responsabilités et des coûts : la compétence eaux pluviales étant à l'agglomération qui aura la charge de la réalisation des ouvrages et de leur entretien, nécessité de clarifier les limites de compétence. Il est regretté que ces éléments n'aient pas été évalués et échangés au préalable.

Je partage avec Mme Davoine, les éléments transmis au démarrage du dossier par M. Sauvant concernant les groupes de citoyens.

- ➔ Les dates d'enquête inscrire à la délibération communale sont erronées.
- ➔ Le maître d'ouvrage est invité à répondre à la commune de Brison-Saint-Innocent concernant les différents points questionnés dans la délibération en annexe du présent PV et notamment sur :
 - Les différentes étapes d'élaboration du dossier du plan de zonage des eaux pluviales et son planning d'élaboration
 - La limite des prestations entre l'agglomération et les communes concernant la prise en charge des coûts sur les ouvrages existants ou futurs et leur entretien.
Concernant les travaux de voirie est ce que les règles s'appliqueront aux reprises de chaussée ou uniquement aux créations ?
 - Les modalités d'application et de contrôle des règles notamment pour les opérations ne faisant pas l'objet d'autorisation d'urbanisme
 - Les modalités d'information des usagers sur les règles à appliquer suite à l'approbation du zonage

La démarche qui a précédé la mise à enquête publique du zonage eaux pluviales a fait l'objet de la procédure suivante :

Dans la cadre du Bureau Communautaire en date du 1^{er} octobre, un exposé a été fait et un rapport ont été établis et résumé ci-après dans la note de synthèse du Bureau Communautaire :

« Mise à enquête publique du zonage eaux pluviales Est rappelée la démarche d'élaboration d'un zonage eaux pluviales, permettant d'identifier les zones et mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement en tenant compte des enjeux et caractéristiques du territoire. L'objectif général du zonage pluvial est de contrôler les rejets d'eaux pluviales urbaines pour s'assurer de l'absence d'impacts négatifs de ces rejets. Le zonage pluvial est constitué d'une notice, présentant les règles et recommandations en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et de cartes permettant d'avoir une représentation graphique des règles et recommandations applicables en tous points du territoire. Avant d'engager la procédure d'enquête publique, un travail de concertation est prévu afin de partager les enjeux, les objectifs, les règles et les impacts du zonage. Cette concertation sera réalisée durant la première semaine du mois de novembre 2024. La délibération de lancement de l'enquête publique est prévue au Conseil Communautaire de décembre 2024. La procédure d'enquête publique couvrira l'ensemble du premier semestre 2025. »

Comme présenté lors du Bureau Communautaire, des réunions de concertation avec les communes ont eu lieu les 8 novembre, 12 novembre, 14 novembre, 11 décembre, 13 décembre 2024. A la convocation aux réunions était jointe une note synthétique de présentation de projet de zonage (Cf.

PJ- annexes pour information) afin d'informer plus précisément au préalable les communes en amont des réunions d'information.

À la suite de ces réunions, l'ensemble des remarques des communes présentes ont été synthétisée dans un compte-rendu joint au présent document et diffusé à l'ensemble des communes de Grand Lac en date du 7 janvier 2025, y compris le support de présentation de la réunion. Conjointement à ça et pour répondre à la demande de plusieurs communes, les données cartographiques du zonage EP ont été intégrées à l'application SIG des communes afin qu'elles puissent avoir accès aux données les concernant de manière plus précise.

Aucun retour des communes n'a été fait entre l'envoi de ces éléments début janvier et le lancement de l'enquête publique.

La délibération d'approbation de la demande de mise à enquête publique a été délibérée lors du Conseil Communautaire du 28 janvier 2025.

Parallèlement à cette démarche et afin d'inclure la population dans le processus d'information, le 12 décembre 2024, le projet de zonage eaux pluviales a été partagé avec les membres de l'atelier citoyen. Il s'agit d'un collectif composé de 68 citoyens du territoire de Grand Lac qui a pour objet de favoriser le dialogue et la concertation entre la collectivité et les citoyens du territoire. Il s'agit d'un conseil local de développement (CLD), force de propositions dans la construction des politiques locales.

Les compétences de gestion des eaux pluviales :

La gestion des eaux pluviales se divise réglementairement en plusieurs compétences et donc plusieurs maîtres d'ouvrages :

- la compétence gestion des eaux pluviales urbaines qui correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines. La compétence GEPU s'exerce uniquement sur des ouvrages publics, les ouvrages privés (situés en domaine privés) ne sont pas rattachés à cette compétence et dans les aires « urbaines », c'est-à-dire les zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU) au sens des documents d'urbanisme en vigueur ;
- la compétence gestion des eaux pluviales de voirie qui correspond à la collecte, au transport et au traitement des eaux pluviales issues uniquement des aménagements des voiries ;
- les autres compétences de gestion des eaux pluviales : responsabilité directe des propriétaires fonciers, de la GEMAPI ou encore d'une toute autre compétence ;

Chaque maître d'ouvrage reste responsable de ses projets, de l'exercice de sa compétence et la mise en place d'un zonage eaux pluviales ne modifie en rien cette réglementation.

Dans le cadre de projets d'aménagement, le principe reste que les ouvrages de gestion des eaux pluviales liés à un projet d'aménagement public sont à la charge de l'aménageur. Néanmoins, Grand Lac peut financer au titre de la GEPU une partie des études et travaux sur le patrimoine existant ou à créer pour lesquels il a intérêt à agir. Les charges d'exploitation et d'entretien de ces ouvrages partagés seront portées dans les zones urbaines par le service de gestion des eaux pluviales urbaines.

L'application du zonage eaux pluviales ne va donc pas permettre de réduire le patrimoine aujourd'hui exploité par Grand Lac.

Le cadre d'application du zonage précise que dans le cas d'un projet de requalification de voirie, le zonage pluvial s'applique dès lors que les travaux ne concernent pas que la réfection du revêtement. L'avis du service instructeur tiendra compte des contraintes particulières du projet.

Concernant les impacts générés par l'application des règles du zonage eaux pluviales, celles-ci se veulent plus vertueuses mais également flexibles, l'objectif principal de ce document n'est pas le blocage des projets, l'arrêt de l'urbanisation ou de l'imperméabilisation des sols mais de favoriser la prise en compte de la gestion des eaux pluviales en amont des projets et leur intégration au plus près de l'aménagement urbain. Il est précisé dans le zonage que lorsque des contraintes réglementaires ou techniques ne permettent pas une application pleine et entière des règles du zonage, des dérogations pourront être accordées avec comme objectifs d'une part la réalisation des projets et d'autre part la réduction du risque inondation en aval de ces aménagements.

Enfin les usagers concernés par l'application du zonage seront :

- d'une part, ceux portant un projet d'urbanisme qui pourront consulter les documents du zonage en ligne sur le site internet de Grand Lac de la même façon qu'ils consultent aujourd'hui les documents du PLUi ou obtenir des informations directement auprès du service des eaux qui à travers le service préconisation contrôle (instruction et suivi des demandes d'urbanisme sur le volet eaux) assurera l'accompagnement des pétitionnaires dans la réalisation de leurs projets, de la conception à l'exécution.
- D'autres part, ceux ayant des projets générant une imperméabilisation des sols non soumis à autorisation d'urbanisme. Dans les mêmes conditions que pour une autorisation d'urbanisme, le service des eaux sera présent pour accompagner les porteurs de projets. Néanmoins, cela passera obligatoirement par une démarche active du demandeur, seule façon pour le service d'être informé des projets.
- Après approbation, la mise en place du zonage fera l'objet d'informations par voie de presse mais aussi par la mise en place d'une information, d'un accompagnement et d'une formation des acteurs privés du territoire (maître d'œuvre, architectes, etc.)

- P5 (CONTEXTE LOCAL) le 05 juin 2025 : M. VERNIER et un accompagnant. Riverains du ruisseau de l'Albenche, ils connaissent de plus en plus d'inondation de leur terrain avec de la boue dans le jardin et la dégradation du chemin d'accès. Des plages et rétrécissements se forment à l'aval de la construction.

La construction est au bord d'une zone naturelle à l'aval du centre village. Ils constatent qu'au fur et à mesure des années il y a de plus en plus d'eau dans le cours d'eau lors des épisodes de fortes pluies. Ils se demandent si l'urbanisation du centre village n'est pas responsable via l'autorisation des rejets des eaux pluviales dans le cours d'eau.

Échange et information depuis plusieurs années auprès des élus de la commune de Albens mais pas d'actions réelles.

Ils demandent s'il est envisagé d'interdire les rejets d'eaux pluviales dans le cours d'eau et qu'à minima un curage du ruisseau et un nettoyage des arbres en bords de berges soit fait.

Je leur explique que cette problématique ne relève pas directement du zonage des eaux pluviales en cours de consultation mais des travaux correctifs associés à la gestion des eaux pluviales.

➔ Cette contribution n'appelle pas de réponse directe du maître d'ouvrage concernant le zonage des eaux pluviales. Toutefois, le maître d'ouvrage est invité à apporter une réponse au pétitionnaire et trouver une solution corrective pérenne pour éviter de nouvelles dégradations.

L'objectif général du zonage est d'accompagner l'évolution du territoire vers une gestion des eaux pluviales répondant aux enjeux, c'est-à-dire sans risque pour les personnes et les biens (maîtriser les

écoulements), respectueuse des milieux aquatiques (priorité donnée à l'infiltration, en respectant des principes de prévention) et valorisante pour les projets et pour le territoire (intégration des ouvrages dans l'aménagement).

Tout projet d'aménagement futur, générant une imperméabilisation des sols, devra collecter et gérer les eaux pluviales de l'aménagement prioritairement par infiltration et dans l'emprise du projet. Dans le cas où des contraintes règlementaires ou techniques rendraient impossible partiellement ou totalement l'infiltration des eaux, une gestion par stockage (réception) avec rejet à débit limité sera obligatoirement mis en œuvre.

Cet outil doit permettre à terme de mieux maîtriser les écoulements, de limiter le ruissellement et ainsi de participer à la réduction du risque inondation.

Néanmoins, les effets positifs de l'application des règles du zonage ne seront pas immédiats.

Dans le cas présent, M. VERNIER doit se rapprocher du CISALB en charge de l'exercice de la compétence GEMAPI, et habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

- P6 (CONTEXTE LOCAL) le 05 juin 2025 : M. BILLET. Habitant à côté de la mare des anciens viviers à Viviers-du-Lac, il semble que la mare se charge de plus en plus sans causer de débordement pour le moment.

Toutefois, avec les projets de constructions prévus, cette personne s'inquiète des incidences sur sa propriété dans le futur. De plus, il existerait une buse à l'aval du boisement qui pourrait être bouchée.

Cette personne interroge la collectivité sur la responsabilité de l'entretien de cette mare et les moyens d'actions pour éviter un incident dans le futur.

J'explique à cette personne que cette problématique ne relève pas directement du schéma des eaux pluviales en cours de consultation mais du suivi des ouvrages existants sur une propriété privée.

→ Cette contribution n'appelle pas de réponse directe du maître d'ouvrage concernant le zonage des eaux pluviales. Toutefois, le maître d'ouvrage pourra conseiller cette personne sur la marche à suivre.

La mare mentionnée ne fait pas partie du système de collecte et de transport des eaux pluviales urbaines exploité par la collectivité. Le périmètre de cette mare est aujourd'hui identifié comme une zone humide. A ce titre, M. BILLET devrait se rapprocher du CISALB qui assure au titre de sa compétence GEPAMI, la protection des cours d'eau, la prévention des inondations et la préservation des zones humides et des eaux du lac.

- P7 (CONTEXTE LOCAL) le 05 juin 2025 : M. et Mme CLERC, exploitants à Saint Ours. Ces personnes sont propriétaires de la maison et de la ferme avec des vaches route de Ravière. Ils font également ferme pédagogique et chambre d'hôtes donc ils reçoivent du public.

Le collecteur sous la route juste au droit de leur maison déborde lors des fortes pluies. L'eau provenant du cours d'eau chemin de Chez Martin est busé au niveau du chemin du Pré Folliet, pour passer sous la route et la ferme. Parallèlement une autre canalisation souterraine passe sous la route de Ravière. Les réseaux se croisent dans le collecteur au droit de la ferme et débordent par la grille lors de trop grosses charges.

L'eau coule et inonde les hangars à plaquettes de bois, la chaufferie et le stockage de foin. Le tènement forme une cuvette qui stocke l'eau d'où un problème de la pérennité de la ferme avec une augmentation de la fréquence des événements pluvieux.

Je leur explique que cette problématique ne relève pas directement du schéma des eaux pluviales en cours de consultation mais des travaux correctifs associés à la gestion des eaux pluviales. Il apparaît toutefois que la gestion des eaux pluviales par réseaux souterrains n'est pas satisfaisante et cause des dégâts à corriger.

- **Cette contribution n'appelle pas de réponse directe du maître d'ouvrage concernant le zonage des eaux pluviales. Toutefois, le maître d'ouvrage est invité à apporter une réponse au pétitionnaire et trouver une solution corrective pérenne pour éviter de nouvelles dégradations.**

Le bâtiment agricole semble avoir été construit au droit du lit du cours d'eau, le busage passant sous celui-ci en lieu et place de l'écoulement historique.

Cette situation n'étant pas connue de Grand Lac à ce jour, le service des eaux se rapprochera du CISALB (au titre de sa compétence GEMAPI et du fait de la présence d'un cours d'eau canalisé) et de M. et Mme CLERC afin d'analyser la situation et de définir d'éventuelles solutions techniques pouvant être mise en œuvre.

CONTRIBUTIONS ECRITES RECUES PENDANT L'ENQUÊTE

5 contributions écrites ont été faites pendant l'enquête publique :

Contribution dans le registre d'enquête publique :

- R1 (CONTEXTE LOCAL) le 23 mai 2025 : M. MILLET signale que les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées débordent lors d'événements pluvieux dans sa cour. Ce problème est suivi par les services de Grand Lac depuis 2 ou 3 ans. Chaque inondation engendre des coûts de nettoyage, il demande à ce que la collectivité prenne en charge des travaux correctifs et propose même une solution avec création d'un réseau.

- **Cette contribution est complétée par la rencontre du commissaire enquêteur le 27 mai 2025 (P2). Le maître d'ouvrage est invité à ne faire qu'une seule réponse pour cette demande.**

Voir réponse apportée au point P2.

- R2 (PROCEDURE) le 05 juin 2025 : Mme DAVOINE note son passage lors de la permanence du commissaire enquêteur et la remise en main propre de la délibération et du PV du conseil municipal de la commune de Brison-Saint-Innocent du 19/05/2025.

- **Cette contribution est complétée par la rencontre du commissaire enquêteur le 05 juin 2025 (P4). Le maître d'ouvrage est invité à ne faire qu'une seule réponse pour cette demande.**

Voir réponse apportée au point P4.

Observations mails :

- M1 (CONTROLE) le 24 mai 2025 (en PJ) : M. PERRIER, dans son courrier mail, valide la démarche entreprise par l'agglomération mais s'interroge sur son application et les moyens de contrôle ou de suivi. Il prend pour exemple la copropriété où il est président du syndic, récemment livrée, le respect des règles de protection contre le risque inondation semble avoir posé question.

→ A travers cette contribution, le maître d'ouvrage pourra rappeler son domaine de compétence, ses moyens d'actions et comment seront fait les contrôles pendant et après les travaux, une fois les autorisations d'urbanisme délivrées. Le maître d'ouvrage pourra à cette occasion également préciser comment il compte contrôler les travaux ne faisant pas l'objet d'autorisation d'urbanisme.

Dans le cadre de ses compétences eaux pluviales, eaux usées et eau potable, le service des eaux assure l'instruction des demandes d'urbanisme. Cette instruction vise à s'assurer pour chaque nouveau projet d'urbanisation du respect de la réglementation et des prescriptions du service des eaux.

La phase d'instruction consiste à vérifier que les informations apportées dans la demande d'urbanisme respectent la réglementation et les préconisations du service des eaux. Dans le cas contraire, une demande de modification de son projet est portée à connaissance du pétitionnaire et un avis défavorable est émis si ces demandes ne sont pas prises en compte.

Avant la réalisation des travaux, un ou plusieurs rendez-vous de préconisations techniques des travaux à réaliser sont réalisés en présence du pétitionnaire ou de son représentant (maître d'œuvre, entreprise)

Enfin, le service assure un contrôle « en tranchées ouvertes » des travaux réalisés. Ce n'est que lorsque les travaux sont réceptionnés par le service des eaux qu'une autorisation de mise en service des ouvrages est délivrée.

En dehors du cadre des autorisations d'urbanisme :

- Projets sous domaine public : les travaux seront contrôlés soit par le service Voirie et Réseaux Divers de Grand Lac si la collectivité est partie prenante de l'opération, soit par le service exploitation des ouvrages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) de Grand Lac pour tout autre projet ;
- Projets sous domaine privé : les travaux seront contrôlés par le service exploitation des ouvrages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) de Grand Lac ;

L'ensemble des agents de Grand Lac intervenant sur ces sujets ont participé à un cycle de formation visant à leur assurer une maîtrise des volets réglementaires et techniques du zonage dès son entrée en vigueur.

- M2 (CONTEXTE LOCAL) le 02 juin 2025 (en PJ) : M. BAUDOUIN par son mail il exprime son mécontentement concernant l'entretien des grilles d'évacuation des eaux pluviales sur la commune d'Aix-les-Bains et le manque de réponse des services de Grand Lac à ses demandes.

→ A travers cette contribution, le maître d'ouvrage pourra rappeler ses compétences et les moyens d'actions de la collectivité.
Une réponse à ce pétitionnaire est souhaitable.

La gestion des eaux pluviales se divise réglementairement en plusieurs compétences et donc plusieurs maîtres d'ouvrages :

- la compétence gestion des eaux pluviales urbaines qui correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines. La compétence GEPU s'exerce : uniquement sur des ouvrages publics, les ouvrages privés (situés en domaine privés) ne sont pas rattachés à cette compétence et dans les aires « urbaines », c'est-à-dire les zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU) au sens des documents d'urbanisme en vigueur ;
- la compétence gestion des eaux pluviales de voirie qui correspond à la collecte, au transport et au traitement des eaux pluviales issues uniquement des aménagements des voiries ;
- les autres compétences de gestion des eaux pluviales : responsabilité directe des propriétaires fonciers, de la GEMAPI ou encore d'une toute autre compétence ;

L'entretien des grilles, avaloirs et de leurs branchements associés (jusqu'au collecteur public exploité par Grand Lac au titre de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines) est assuré par le gestionnaire de la voirie (commune, département, société d'autoroute).

Au titre de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, Grand Lac assure l'entretien préventif et curatif de ses ouvrages à travers un contrat de prestation de services avec une société spécialisée dans l'hydrocurage des réseaux.

Dans le cas présent, si la grille n'est pas correctement entretenue (feuilles, matériaux obstruant la grille), le gestionnaire de la voirie concerné doit assurer son nettoyage. Grand Lac assure régulièrement lorsque cela s'avère nécessaire, et parallèlement aux interventions du gestionnaire de la voirie, un entretien du réseau public de collecte afin de garantir le bon fonctionnement du système des gestion des eaux pluviales sur un secteur.

- M3 (CONTEXTE LOCAL) le 3 juin 2025 (en PJ) : M. MANGILI par son mail fait part de son étonnement quant aux choix d'urbanisme et à la gestion des réseaux sur la commune d'Aix-les-Bains.

➔ A travers cette contribution, le maître d'ouvrage pourra rappeler son domaine de compétence, son programme prévisionnel de travaux avec les priorités établies. Une réponse à ce pétitionnaire est souhaitable.

Les choix de constructibilité et d'urbanisation du territoire ne sont pas réalisés par le service des eaux de Grand Lac mais par les communes en lien avec le service foncier de Grand Lac. Ce développement de l'urbanisation se fait en prenant en compte les risques identifiés sur le territoire, les besoins de développement et fixe l'ensemble des règles de construction dans un document règlementaire, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. La mise en œuvre du zonage eaux pluviales n'aura donc aucun effet sur le développement de l'urbanisation du territoire.

Au titre de sa compétence eaux usées, le service des eaux de Grand Lac assure l'exploitation des ouvrage de collecte, de transport et de traitement des eaux usées (Environ 700 km de réseaux, 18 station d'épurations et 2 bassins de stockage restitution). Toute habitation nouvelle qui se raccorde sur un réseau public doit le faire en s'adaptant aux contraintes existantes : topographie, ouvrages enterrés à croiser, profondeur du réseau public, etc. Ces contraintes ne permettent pas toujours un raccordement gravitaire des projets, quand bien même cette solution reste toujours privilégiée, et une station de relevage privée des eaux usées doit être mise en œuvre. Il est précisé que la collectivité n'a aucune obligation de desservir gravitairement les constructions existantes ou nouvelles.

Le centre historique de la commune d'Aix les Bains est pour partie unitaire, c'est-à-dire qu'il collecte à la fois les eaux usées et les eaux pluviales. Ces réseaux représentent moins de 0,1% du patrimoine total exploité sur le territoire mais génèrent des apports importants par temps de pluies. Afin de limiter les risques de surverse au milieu naturel lié à l'impossibilité de traiter ces volumes importants à la station d'épuration, il a été fait le choix de construire un bassin de stockage restitution de 10 000 m³ destiné à collecter ces eaux par temps de pluie afin de les restituer à la station d'opération une fois

l'évènement orageux terminé. Cette construction a été privilégié à la solution de développer un double réseau (eaux usées, eaux pluviales) sur la totalité des secteurs en aujourd'hui unitaire du fait des coûts financiers excessifs de ces travaux et de l'impossibilité de mettre en place des ouvrages 100 % gravitaire de collecte des eaux pluviales.

Néanmoins, la collectivité poursuit comme objectif de réduire les rejets d'eaux pluviales au réseau d'usées en favorisant chaque fois que cela est possible une infiltration des eaux pluviales plutôt qu'un rejet au réseau d'eaux usées ou lorsque le foncier, les contraintes technique ou réglementaires ne le permettent pas en stockant et en rejetant à débit limité les eaux pluviales vers le réseau unitaire afin de réduire l'impact en aval.

Enfin, il est à noter que les investissements du service des eaux sont prioritairement orientés sur le renouvellement patrimoniale des réseaux et des ouvrages de traitement.

CONTRIBUTION PAR COURRIER :

Aucun courrier n'a été transmis à Grand Lac, ni aux communes.

QUESTIONNEMENT DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE **SUR LA PRÉSENTATION DU DOSSIER**

Une incohérence a été identifiée à l'ouverture de l'enquête concernant l'organisation des documents réglementaires : Le résumé non technique et la notice de présentation mentionnent 5 jeux de plans réglementaires, alors que deux d'entre eux (liés aux écoulements exceptionnels : hauteur d'eau et vitesse d'écoulement) sont en réalité des extraits du Schéma Directeur, et donc issus de documents d'ordre supérieur.

Observation : Cette contradiction appelle une clarification de la part de la collectivité :

- Soit ces documents doivent être intégrés dans la notice comme illustrations avec sources s'ils relèvent d'un cadre supérieur ;
- Soit, ils doivent être formellement ajoutés au dossier réglementaire, s'ils sont soumis à approbation dans le cadre du zonage.

Le sommaire, le dossier d'enquête publique et ses annexes devront être ajustés en tant que tels.

Grand Lac confirme que le zonage eaux pluviales n'intègre pas les cartes extrait du schéma directeur liées aux écoulement exceptionnels. Ces documents ont vocation à apporter des précisions aux porteurs de projets en prenant en compte le risque ruissellement dans leur projet (protection et transparence) mais n'intervient pas dans la mise en œuvre des ouvrages de gestion des eaux pluviales liées à l'imperméabilisation de leur projet.

Le sommaire, le dossier d'enquête publique et ses annexes seront ajustés en tant que tels.

SUR LA NOTICE DE PRÉSENTATION

La notice est jugée claire, didactique et bien structurée, avec des outils numériques (renvois, notes de bas de page, photos, illustrations) qui facilitent l'accès au contenu.

Cependant, plusieurs axes d'amélioration ont été identifiés :

- Volet 1 : les objectifs et enjeux gagneraient à être harmonisés avec ceux du résumé non technique

Volet 1 : Une harmonisation des 2 documents sera effectuée dans le document final.

- Volet 2 : le paragraphe sur l'articulation avec les PLUi reste insuffisant pour comprendre les effets réglementaires. Je m'interroge sur les modalités d'intégration dans les règlements des différents PLUi et la prise en compte des modifications potentielles de constructibilité. Est-ce qu'une évaluation quantitative et qualitative a été réalisée pour identifier les terrains qui seraient rendu inconstructibles suite à l'approbation du plan de zonage des eaux pluviales ?
- Ex-Calb : sur le volet eaux pluviales, il précise à ce jour : **Sauf réglementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle sera réalisée pour chaque projet. Seule une étude de gestion des eaux pluviales pertinente, dont le rapport sera fourni à Grand Lac, justifiera de l'impossibilité technique d'infiltrer tout ou partie des eaux pluviales sur le terrain. Grand Lac pourra alors imposer des ouvrages visant à infiltrer tout ou partie des eaux pluviales, à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel. Les réseaux internes aux opérations d'aménagement doivent obligatoirement être de type séparatif. Sauf réglementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), lors de ces aménagements, les eaux pluviales issues des bâtiments et voiries communes seront gérées sur le tènement foncier. L'aménagement ne devra pas aggraver ou concentrer l'écoulement des eaux pluviales du bassin versant amont. Dans le cas contraire, l'aménageur devra prévoir à ses frais des aménagements spécifiques sur son tènement foncier. En cas de débordements des ouvrages suite à un évènement pluvieux important, ce débordement sera conçu et organisé pour le cheminement et le stockage provisoire de l'eau sur des espaces communs (espaces verts, voies de circulation, zones de stationnement, aires de jeux). Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour permettre d'atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, noues, revêtements poreux, chaussées réservoir, toiture végétalisée...). Les eaux de drainage issues de la construction devront être gérées de la même façon que les eaux pluviales. »**

Ces éléments sont proches sur le fond de règles du zonage eaux pluviales en favorisant une gestion à la parcelle prioritairement et en précisant qu'un stockage des eaux pluviales avec rejet à débit limité peut être imposé en cas d'impossibilité d'infiltrer tout ou partie des eaux pluviales. Enfin, la gestion des pluies exceptionnelles est également précisée.

- Albanais Savoyard : sur le volet eaux pluviales, il précise à ce jour : **Sauf réglementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), tout aménagement urbain doit assurer l'infiltration (et a minima la gestion pour les pluies exceptionnelles), et/ou l'évapotranspiration des eaux pluviales dans l'emprise du projet pour les 3 niveaux de pluie suivants : - Pluies courantes : Ouvrage d'infiltration dimensionné à hauteur de 15 l/m² de surface imperméabilisée du projet. - Pluies moyennes à forte : L'infiltration doit être la première solution recherchée. Tout aménagement doit assurer la maîtrise des écoulements d'eaux pluviales générés par les pluies moyennes à fortes, par infiltration. Seule une étude de gestion des eaux pluviales pertinente, dont le rapport sera fourni à Grand Lac, justifiera de l'impossibilité technique d'infiltrer tout ou partie des eaux pluviales sur la parcelle. Dans ce cas un ouvrage de rétention/infiltration temporaire et/ou rejet à débit contrôlé, respectant les règles imposées en termes de débit de rejet maximal autorisé et de période de retour d'insuffisance minimale à assurer sera mis en œuvre sous réserve de validation par le service des eaux et le gestionnaire de l'ouvrage collectant les eaux rejetées. Des ajustements de cette règle peuvent être envisagés pour certains types de projets ou dans certains contextes particuliers : Pour les surfaces présentant des risques particuliers de pollution chronique ou accidentelle. Les eaux de ruissellement de**

ces surfaces doivent être gérées à la source mais à l'aide de dispositifs adaptés. Pour certains projets dont le contexte impose des restrictions ou des précautions particulières vis-à-vis de l'infiltration - Pluies exceptionnelles : Définition d'un parcours à moindre dommage en cas de saturation des ouvrages. L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle sera réalisée pour chaque projet. Seule une étude de gestion des eaux pluviales pertinente, dont le rapport sera fourni à Grand Lac, justifiera de l'impossibilité technique d'infiltrer tout ou partie des eaux pluviales sur la parcelle. Grand Lac pourra alors imposer des ouvrages visant à infiltrer tout ou partie des eaux pluviales, à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel. Il est recommandé de prévoir des dispositifs de récupération d'eaux pluviales (cuves,...). Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour permettre d'atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, noues, revêtements poreux, chaussées réservoir, toiture végétalisée...). Le déversement des eaux de vidange de piscine privée vers le milieu naturel superficiel ou le réseau d'eaux pluviales n'est pas autorisé. Les eaux de vidange de piscine devront être infiltrées à débit limité et après neutralisation des agents chimiques de traitement (chlore, désinfectant, ...). Seules les eaux de lavage des filtres seront rejetées au réseau d'eaux usées. Les eaux de drainage issues de la construction devront être gérées de la même façon que les eaux pluviales. Il est rappelé que sur les secteurs couverts par un zonage d'eaux pluviales, les dispositions prévues par ce schéma s'appliquent. En cas de contradiction entre le présent règlement et les prescriptions du zonage pluvial, ce sont ces dernières qui s'appliquent.

Ces éléments sont proches sur le fond de règles du zonage eaux pluviales et font directement référence à l'application de ce zonage en cas d'opposabilité.

- Chautagne : sur le volet eaux pluviales, il précise à ce jour : L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est à privilégier dès que le terrain le permet. Sauf réglementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle sera réalisée pour chaque projet. Seule une étude de gestion des eaux pluviales pertinente, dont le rapport sera fourni à Grand Lac, justifiera de l'impossibilité technique d'infiltrer tout ou partie des eaux pluviales sur la parcelle. Grand Lac pourra alors imposer des ouvrages visant à infiltrer tout ou partie des eaux pluviales, à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel. Les réseaux internes aux opérations de lotissements, ZAC, ... doivent obligatoirement être de type séparatif. Sauf réglementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), lors de ces aménagements les eaux pluviales issues des bâtiments et voiries communes seront gérées sur le tènement foncier. L'aménagement ne devra pas aggraver ou concentrer l'écoulement des eaux pluviales du bassin versant amont. Dans le cas contraire, l'aménageur devra prévoir à ses frais des aménagements spécifiques sur son tènement foncier. Seule une étude de gestion des eaux pluviales pertinente, dont le rapport sera fourni à Grand Lac, justifiera de l'impossibilité technique d'infiltrer tout ou partie des eaux pluviales sur le terrain. Grand Lac pourra alors imposer des ouvrages visant à infiltrer tout ou partie des eaux pluviales, à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel. En cas de débordements des ouvrages suite à un événement pluvieux important, ce débordement sera conçu et organisé pour le cheminement et le stockage provisoire de l'eau sur des espaces communs (espaces verts, voies de circulation, zones de stationnement, aires de jeux). Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour permettre d'atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, noues, revêtements poreux, chaussées réservoir, toiture végétalisée...). Le déversement des eaux de vidange de piscine privée vers le milieu naturel superficiel ou le réseau d'eaux pluviales n'est pas autorisé. Les eaux de vidange de piscine devront être infiltrées à débit limité et après neutralisation des agents chimiques de traitement (chlore, désinfectant, ...). Seules les eaux de lavage des filtres

seront rejetées au réseau d'eaux usées. Les eaux de drainage issues de la construction devront être gérées de la même façon que les eaux pluviales.

Ces éléments sont proches sur le fond de règles du zonage eaux pluviales en favorisant une gestion à la parcelle prioritairement et en précisant qu'une gestion autre est soumise à validation du service des eaux. La gestion des pluies exceptionnelles est également précisée.

En synthèse l'ensemble des PLUi présentent des règles qui sont similaires à celle du zonage. En effet, le temps de construction de ce document à permis d'intégrer lors des révisions des PLUi les futures règles projetées dans le zonage eaux pluviales. Il est à noter que la prochaine refonte des 3 PLUi en un seul document verra l'intégration du zonage eaux pluviales.

- Volet 5 :

- Pente du terrain : pourquoi les plans identifient-ils 3 catégories de pente si seules celles supérieures à 10 % ont un effet réglementaire ?

La topographie du terrain est un élément important à prendre en compte dans la conception et la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales, particulièrement dans le cas d'ouvrages d'infiltration situé directement en amont de zones déjà urbanisées. Il est donc indispensable que cette notion soit précisée et intégrée quelle que soit la valeur de cette pente afin d'alerter l'aménageur sur la prise en compte du contexte local dans son projet. Ce point est un élément particulièrement contrôlé par le service des eaux à la conception et à la réalisation afin de ne pas créer de dommages futurs.

- Secteurs de pollution (p.72) : ces zones ne sont pas clairement référencées sur les plans, et les limites d'application des règles restent floues (sur l'ouvrage ou les terrains alentour ?).

Les règles du zonage énoncées page 72 zonage ne font pas référence à des zones potentiellement polluées à ce jour, mais à l'impact potentiel de certains futurs rejets d'eaux pluviales préalablement pollués (en lien avec des activités industrielles ou agricoles le plus souvent) et pour lesquels une prise en compte à la conception du projet est nécessaire afin de limiter le risque de pollution accidentelle ou chronique.

Pour ce qui est des sous-sols potentiellement pollués (base de données BASOL), celles-ci figurent sur la cartographie des contextes particuliers vis-à-vis de l'infiltration.

Dans le cadre d'un projet de construction ou d'aménagement sur d'anciens sites industriels, et particulièrement sur :

- des terrains répertoriés en SIS (article L. 556-2 du code de l'environnement) ;
- des terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée (article L. 556-1 du code de l'environnement) ;
- des terrains ayant accueilli une installation classée dont l'exploitant est disparu ou inconnu, et dont l'état de réhabilitation est également inconnu (article L. 556-1 du code de l'environnement) ;

le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager, une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception

du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation, appelée ATTES-ALUR, est réalisée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent.

Tous ces dispositifs visent à informer le public et les professionnels de l'aménagement, de la construction et de l'immobilier notamment, et sont mis à disposition sur le site Géorisques.

Zones humides (p.75) : les règles sont évoquées mais aucune cartographie ne permet leur identification, ce qui risque de nuire à leur application.

En Savoie, un inventaire initial des zones humides et de leurs espaces fonctionnels a été réalisé en 2005 et 2009. Il a été engagé dans le cadre d'une « charte pour les zones humides » du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse.

Cet inventaire initial est basé principalement sur l'existence de végétation hygrophile. Les ensembles de zones humides de plus de 1000 m², y compris des regroupements de petites surfaces atteignant ce seuil de 1 000 m², ont été identifiés et cartographiés.

Les données de l'inventaire constituent un outil d'alerte pour les aménageurs du territoire et les porteurs de projet. Les zones humides de ces inventaires départementaux ne constituent pas des zonages directement opposables.

A l'issu de cet inventaire initial, toutes les communes de Savoie ont été destinataires de fiches informatives détaillées relatives aux zones humides inventoriées sur leur territoire.

L'inventaire départemental des zones humides n'étant pas un recensement exhaustif, de nouvelles données viennent progressivement compléter la connaissance de ces milieux au niveau du département. Ainsi les services de l'État ont porté à la connaissance des communes et des intercommunalités les évolutions de cet inventaire initial (en 2015, 2018, 2023)

La dernière version de l'inventaire départemental est disponible sur le site de l'Observatoire des territoires de la Savoie :

<http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/zh2.php>

S'agissant de la base de données la plus à jour, il est obligatoire pour les aménageurs de s'y référer.

On retrouve également les informations associées dans les PLUi.

➔ La collectivité est invitée à donner son avis sur ces questionnements et le cas échéant esquisser les modifications envisagées dans le document final.

Autres remarques soulevées :

Projets sans autorisation d'urbanisme (cours, routes privées, etc.) : quelles sont les modalités de connaissance et de contrôle ? Quelle est leur incidence sur l'hydrologie locale ? Comment a été évalué leur incidence sur la gestion des eaux pluviales à l'échelle du territoire ? Sont-ils considérés comme négligeables ?

Champ d'application général du zonage pluvial :

Comme précisé dans la notice (p32), le zonage pluvial s'applique uniquement aux « eaux pluviales strictes », c'est-à-dire aux eaux provenant des précipitations atmosphériques sous toutes leurs formes (pluie, neige, grêle). Il ne s'applique pas aux autres types d'écoulements : eaux de source, de drainage, de lavage...

Le zonage pluvial s'applique à tout aménagement en zone urbaine de nature à modifier l'écoulement des eaux pluviales :

- Quel que soit le type d'aménagement : bâtiments, voiries, parkings, cheminements, places, activités...,
- Qu'il soit public (quel que soit le maître d'ouvrage) ou privé,
- Quelle que soit sa taille,
- Qu'il soit soumis à autorisation d'urbanisme ou non,
- Qu'il soit soumis au code de l'Environnement (dossier loi sur l'eau) ou non,
- Quel que soit l'exutoire des eaux pluviales à l'aval du projet (des ouvrages existants, un fossé, un cours d'eau, le lac ou par infiltration),
- Qu'il s'agisse d'un nouvel aménagement sur un terrain aménagé ou non encore aménagé, d'une extension d'un aménagement existant, d'une démolition/reconstruction, d'un réaménagement d'espace public ou privé.

Absence d'un volet sur l'existant : alors que les contributions évoquent quasi exclusivement les réseaux actuels, il pourrait être opportun d'ajouter un chapitre dans la notice précisant :

- Les actions correctives engagées,
- Les priorités techniques et budgétaires de l'agglomération,
- Un programme prévisionnel de travaux,
- Et une clarification des compétences entre communes et agglomération.
- La collectivité est invitée à donner son avis sur ce questionnement.

Les ouvrages rattachés à la compétence GEPU ou au contraire exclus de cette compétence peuvent être définis selon les règles ci-dessous :

Maitre d'ouvrage	Périmètre d'application	Types d'Ouvrages (à ciel ouvert ou canalisés)
Pluvial Compétence GEPU	- Dans aire urbaine - En aval aire urbaine	- Ouvrages collectant des eaux pluviales issus des bâts - Ouvrages de transport des EP des bâts jusqu'à un émissaire - Ouvrages annexes de stockage, prétraitement, traitement, etc.
Pluvial Compétence voirie	- Ensemble des voiries et chemins publics du territoire	- Ouvrages collectant les eaux de ruissellement des voiries - Ouvrages assurant la protection des voiries contre le ruissellement amont - Ouvrages créés à la suite de la mise en œuvre de bordures ou plateaux surélevés

		accessoires de voirie (grille, branchement, ouvrage 100% EP voirie) classé non GEPU
Pluvial strict	Privé	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble du territoire <ul style="list-style-type: none"> - Ouvrage de collecte du ruissellement naturel (le plus souvent en amont des zones habitées) - Ouvrage de drainage de parcelles (à vocation agricole) - Ouvrage réalisé par propriétaire privé (branchement ou antenne privative sous parcelle privée)
		<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble du territoire <ul style="list-style-type: none"> - Ecoulement cartographié cours d'eau dans la base DDT
Propriétaire foncier		<ul style="list-style-type: none"> - Hors aire urbaine = classé cours d'eau - Dans aire urbaine classé = cours d'eau si cours d'eau à l'amont ou à définir par concertation dans le cas contraire <ul style="list-style-type: none"> - Ecoulement permanent canalisé (réseau) ou à l'air libre présentant les caractéristiques d'un cours d'eau mais non classé

Le rôle de chaque maître d'ouvrage, peut être résumé sous cette forme :

1. Ouvrages privés :

INVESTISSEMENT	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT
AMENAGEUR	PROPRIETAIRE OU COPROPRIETAIRES	PROPRIETAIRE OU COPROPRIETAIRES

En cas de rétrocession de voiries dans le domaine public (cas des lotissements) : « transfert » à GEPU qui assure ensuite l'exploitation, le renouvellement (noues, fossés, bassins de rétention, pompes de refoulement, etc.). Transfert non automatique qui doit faire l'objet d'une concertation préalable entre la Commune et l'Agglomération – GEPU.

2. Ouvrages publics de busage de fossés : investissement par l'aménageur (celui qui génère le besoin)

INVESTISSEMENT	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT
AMENAGEUR	SERVICE GEPU	SERVICE GEPU

3. Ouvrages de desserte de viabilisation (sur domaine public) : investissement par GEPU (dans les limites des règles du zonage eaux pluviales) :

INVESTISSEMENT	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT

SERVICE GEPU (dans les limites des règles du zonage eaux pluviales)	SERVICE GEPU	SERVICE GEPU
---	---------------------	---------------------

4. Ouvrages publics d'extension de réseau pour nécessité unique de voirie :

INVESTISSEMENT	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT
SERVICE VOIRIE (dans les limites des règles du zonage eaux pluviales)	SERVICE VOIRIE	SERVICE VOIRIE

5. Aménagement de surface nécessitant la réhabilitation ou la modification de réseaux/ouvrages : investissement par le maître d'ouvrage concerné

INVESTISSEMENT	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT
SERVICE GEPU (pour les ouvrages de la compétence)	SERVICE GEPU	SERVICE GEPU
SERVICE VOIRIE (pour les ouvrages de la compétence)	SERVICE VOIRIE	SERVICE VOIRIE

6. Aménagement de surface nécessitant la création d'ouvrages avec intérêt à agir partagé voirie / GEPU :

INVESTISSEMENT	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT
Investissement partagé (études et travaux) par les maîtres d'ouvrage ayant intérêt à agir	SERVICE GEPU	SERVICE GEPU

Dans le cadre de travaux se référant au point 6, le principe reste que les ouvrages de gestion des eaux pluviales liés à un projet d'aménagement public sont à la charge de l'aménageur. Néanmoins, Grand Lac peut financer au titre de la GEPU une partie des études et travaux sur le patrimoine existant ou à créer pour lesquels il a intérêt à agir. Une règle de financement pourra être alors proposée.

Malgré une volonté de mettre en œuvre une gestion plus vertueuse des eaux pluviales, le patrimoine « réseaux » associé à la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines s'élève à un peu plus de 400 km sur l'ensemble du territoire de Grand Lac.

Les priorités d'investissement sont réparties comme suit :

- Réalisation d'ouvrages dans le cadre d'inondation touchant directement les biens et les personnes ;
- Renouvellement des ouvrages présentant un risque immédiat pour la sécurité ou le risque inondation ;
- Renouvellement des ouvrages présentant un risque à court terme pour la sécurité ou le risque inondation ;

- Réalisation ou renouvellement d'ouvrages conjointement à d'autres opérations sur un secteur donné si le service à un intérêt à agir ;
- Extension et dévoiement de réseaux pour desserte urbaine lorsque cela s'avère indispensable ;
 - ➔ La collectivité est invitée à se prononcer sur l'intérêt de ce chapitre complémentaire.
 - ➔ Les notions de compétences, enveloppes budgétaires, priorisation de actions d'investissement, etc. sont de natures à évoluer au grès des orientations politiques, économique et réglementaires dans des délais qui nécessiteraient une remise à niveau trop régulière de ce document.
 - ➔ De plus, ces informations ne concerneraient que les ouvrages associés à la gestion des eaux pluviales urbaines en excluant tous les autres ouvrages du territoire qui ne seraient pas de maîtrise d'ouvrage Grand Lac.
 - ➔ Il est donc proposé de ne pas intégrer ce paragraphe à la notice du zonage eaux pluviales.

SUR LES PLANS RÉGLEMENTAIRES

Je n'ai pas de remarque de fond concernant les 3 jeux de plans réglementaires.

Des améliorations techniques sont toutefois recommandées pour faciliter la lecture et l'utilisation des plans :

Recommandations générales :

- Utilité des plans de secteur : leur pertinence doit être réévaluée au regard des plans communaux, peut-être suffisants.
- Ajout de repères géographiques : noms des hameaux, rues, cours d'eau, mairies, toponymie, etc.
- Révision des échelles : les échelles métriques actuelles sont difficilement exploitables (ex. : 6,8 cm ou 8,2 cm pour des tronçons), rendant toute mesure impossible.
- Ajustement de la taille des textes dans les cartouches de légende

Sur les plans réglementaires

Il est nécessaire de faciliter la lecture des cartes en revoyant l'ordre d'affichage des éléments, en revoyant le choix des couleurs et les éléments de repère :

- Corriger la mise en page des plans de secteur, les planches des secteurs 2 et 5 ne sont pas correctement découpées, les titres sont tronqués
- Sur les différentes planches de secteur :
 - o Dupliquer le nom des communes notamment quand la commune se trouve sur plusieurs plans
 - o Préciser et clarifier les limites communales : choix des couleurs de tracé et superposition des limites entre elles
- Sur les planches communales :
 - o Faciliter le repérage : pour se localiser il faudrait à minima délimiter les sections cadastrales et idéalement inscrire les numéros de parcelles. L'échelle des plans communaux devrait être reprise en conséquence.

- Pour les grandes communes, ne faudrait-il pas plusieurs plans pour une même commune, l'échelle actuelle est trop grande pour pouvoir se repérer.
- Concernant le cas des plans des contextes particuliers :
 - Compléter les éléments de repère pour les éléments ponctuels : noms des captages, nom des marais, ...
- Concernant le cas des plans des contextes particuliers, améliorer la lisibilité :
 - Revoir la superposition des aplats « PlZ » sur l'aplat « pente »
 - Revoir la superposition des pointillés « nappe » sur l'aplat « PlZ »
 - Revoir la superposition des pointillés « nappe » sur l'aplat rouge des interdiction « PLUI »
 - Organiser les couches « aplat lac et points d'eau » à mettre sous les éléments ponctuels et non au premier plan,
 - Mettre les éléments ponctuels au premier plan avec un nomination
 - Vérifier l'opportunité de faire apparaître à titre indicatif les zones rouges du PPRI, au même titre que les PlZ
- Concernant la carte des statistiques pluviométriques, il y a des secteurs où les aplats sont superposés (ex : St Offenge : zone orange sur une zone jaune en superposition sans découpage)
- La collectivité se positionnera sur les corrections envisagées.

Afin de faciliter la compréhension de l'ensemble des documents cartographiques, l'ensemble des remarques ci-dessus sont prises en compte :

- Le découpage du territoire sera fait par commune qui elles-mêmes feront l'objet d'un découpage en plusieurs planches afin d'avoir une échelle de lecture plus précise ;
- Ajout d'éléments permettant de faciliter le repérage ;
- Amélioration de la lisibilité des cartes ;
- Etc.



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 23-2025 : AVIS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE POUR LE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES URBAINES DE GRAND-LAC

Le 19 mai 2025 à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du Conseil Municipal de la Mairie sous la présidence de M. Jean-Claude CROZE, Maire. Conformément à l'article 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

15 Présents : Jean-Claude CROZE, Marthe MASSONNAT, Annouchka DAVOINE, Anthony BONDAIN, Hervé DELACOURT, Audrey ADTE, Julien BOSIO, Marie-Claire COLAS, Mailys FERRE, Anne FOSSO-REYMOND, Delphine HARMENT, Joëlle JOSSELIN, Christian MOUNIER, Anne-Marie MATARIN BESSIRON et René CHEVALIER.

4 Excusés : Jérôme BOURBIAUX (a donné pouvoir à Anthony BONDAIN) et Katerina FONTAINE (a donné pouvoir à Delphine HARMENT), David ROULAND (a donné pouvoir à Marthe MASSONNAT) et Jean-Marc BORNAND

Convocation du 13/05/2025, affichée et envoyée le 13/05/2025

Secrétaires de séance : Hervé DELACOURT et René CHEVALIER

Secrétaires de séance : Hervé DELACOURT et René CHEVALIER. Présents : 15. Votants : 18.

Annouchka DAVOINE informe le Conseil que la Commune de Brison Saint Innocent a été Informée, début mai 2025, du lancement par la Communauté d'Agglomération Grand Lac d'une enquête publique se déroulant du 12 mai au 17 juin 2025, portant sur l'élaboration d'un zonage des eaux pluviales urbaines, conformément aux obligations réglementaires prévues à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune tient à exprimer sa vigilance et son opposition à la méthode et au contenu de cette démarche, et souhaite faire valoir les remarques suivantes :

1. Un processus d'élaboration inadapté et un dialogue inexistant

- La commune a découvert le projet dans le cadre de l'enquête publique, sans avoir été informée ni associée en amont,
 - Aucune réunion technique ou politique n'a été tenue pour recueillir l'avis des communes membres avant le lancement de la procédure,
 - Cette absence de coordination et de transparence rompt avec les pratiques habituelles de travail collaboratif au sein de l'intercommunalité,
 - Les habitants, premiers concernés par les implications de ce zonage, n'ont pas non plus été consultés en amont, ce qui compromet l'adhésion au projet ;

2. Des exigences techniques difficilement applicables à l'échelle communale

- Le zonage impose des contraintes pour tous projets de plus de 300 m² imperméabilisés, y compris les opérations de voirie, pourtant structurellement imperméables,
 - La commune ne dispose pas toujours des surfaces nécessaires à proximité des voiries pour implanter des dispositifs d'infiltration (noues, bassins, jardins de pluie...),
 - Ces exigences s'ajoutent à celles déjà fixées dans le PLUi, sans articulation claire entre les deux documents ;



3. Une répartition floue des responsabilités et des coûts entre niveaux de collectivités

- Bien que compétente en matière de gestion des eaux pluviales, Grand Lac ne prévoit pas de prise en charge ou d'accompagnement pour la mise en œuvre des ouvrages imposés par ce zonage,
- Les investissements et l'entretien de ces équipements reviendraient intégralement aux communes, lors d'aménagements publics avec maîtrise d'ouvrage commune, sans garantie d'aide financière ni de transfert de compétences,
- Ce transfert implicite de charge allège les infrastructures communautaires tout en reportant les coûts sur les communes, sans évaluation préalable ni engagement de réciprocité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Émet un avis défavorable sur le projet de zonage des eaux pluviales urbaines tel que présenté par Grand Lac dans le cadre de l'enquête publique ouverte du 12 mai au 17 juin 2025 ;**
- **Dénonce l'absence de concertation préalable avec les communes membres et le manque d'informations partagées en amont ;**
- **Demande la reprise complète de la procédure d'élaboration du zonage pluvial sur la base :**
 - **D'une concertation approfondie avec les communes et les habitants,**
 - **D'une définition précise du champ d'application de ces dispositions dans le cadre d'aménagements publics (réfection/création de voirie, placette, équipements publics,...),**
 - **D'une clarification du périmètre de compétences entre Grand Lac et les communes,**
 - **D'une évaluation détaillée des coûts induits et d'une proposition de répartition équitable ;**
- **Affirme la volonté de la commune de s'engager en faveur d'une gestion responsable des eaux pluviales, dans un cadre cohérent, réaliste et soutenu financièrement.**

La présente délibération sera transmise à Grand-Lac, au commissaire enquêteur, ainsi qu'à la Préfecture de la Savoie.

Le Maire,
Jean-Claude CROZE





PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2025

Mairie de Brison-Saint- Innocent

M. Jean-Claude CROZE, Maire, constate que le quorum est atteint, ouvre la séance à 18 heures 30 minutes et nomme 2 secrétaires de séance : Hervé DELACOURT et René CHEVALIER.

15 Présents : Jean-Claude CROZE, Marthe MASSONNAT, Annouchka DAVOINE, Anthony BONDAIN, Hervé DELACOURT, Audrey ADTE, Julien BOSIO, Marie-Claire COLAS, Mailys FERRE, Anne FOSSO-REYMOND, Delphine HARMENT, Joëlle JOSSELIN, Christian MOUNIER, Anne-Marie MATARIN BESSIRON et René CHEVALIER.

4 Excusés : Jérôme BOURBIAUX (a donné pouvoir à Anthony BONDAIN), Katerina FONTAINE (a donné pouvoir à Delphine HARMENT), David ROULAND (a donné pouvoir à Marthe MASSONNAT) et Jean-Marc BORNAND.

M. le Maire soumet à l'approbation le compte rendu du Conseil Municipal du 24 mars 2025, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité. Il informe le Conseil de la décision n°21/2025 du 05/05/2025 prise par délégation du Conseil pour confier la défense des intérêts de la Commune à la SELARL KHORA Avocat dans le cadre du recours à l'encontre du refus du permis construire n°PC07305924C1004 déposée par la société FGM Développement. Il présente ensuite l'ordre du jour du présent Conseil Municipal :

1. ACCORD LOCAL POUR LA REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COMMUNES AU SEIN DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND LAC

M. Jean-Claude CROZE, Maire, informe les Conseillers Municipaux qu'à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux en 2026, un accord local est possible afin de fixer le nombre et la répartition des futurs sièges auprès de l'intercommunalité Grand Lac, par dérogation à la répartition de droit commun fixée par le Code général des collectivités territoriales. Actuellement, Grand Lac dispose de 68 délégués communautaires, la répartition de droit en prévoit 62, l'accord local proposé par l'agglomération dans le respect de la législation en prévoit 71 afin de permettre une représentation plus équitable de l'ensemble des Communes, notamment pour les Communes n'ayant qu'un seul siège afin de bénéficier d'un suppléant.

Pour Brison, le droit commun ferait perdre un siège, l'accord local permet de maintenir les 2 sièges actuels pour le prochain mandat 2026-2032. La répartition des sièges fera l'objet d'un arrêté préfectoral à l'automne. La répartition serait la suivante :

COMMUNE	POP MUN	SIEGES ACTUELS (2020-2026)	SIEGES	SIEGES
			(DROIT COMMUN) (2026-2032)	(ACCORD LOCAL) (2026-2032)
AIX LES BAINS	32175	22	24	23
ENTRELACS	6465	5	5	5
LE BOURGET DU LAC	5077	4	3	4
GRESY SUR AIX	4633	4	3	4
DRUMETTAZ- CLARAFOND	3016	2	2	3
TRESSERVE	2927	3	2	3
LA BIOLLE	2922	2	2	2
BRISON SAINT INNOCENT	2443	2	1	2
MOUXY	2291	2	1	2

VIVIERS DU LAC	2282	2	1	2
MERY	2143	2	1	2
VOGLANS	1998	2	1	2
CHINDRIEUX	1488	1	1	2
SAINT OFFENGE	1163	1	1	1
SERRIERES EN CHAUTAGNE	1161	1	1	1
LE MONTCEL	1090	1	1	1
PUGNY-CHATENOD	1060	1	1	1
TREVIGNIN	861	1	1	1
RUFFIEUX	808	1	1	1
SAINT OURS	760	1	1	1
BOURDEAU	579	1	1	1
CHANAZ	551	1	1	1
SAINT PIERRE DE CURTILLE	488	1	1	1
MOTZ	467	1	1	1
VIONS	426	1	1	1
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	267	1	1	1
CONJUX	216	1	1	1
ONTEX	92	1	1	1
TOTAL	79 849	68	62	71

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la proposition d'accord local voté au conseil communautaire du 25/03/2025 afin de fixer à 71 le nombre de délégués communautaires pour le mandat 2026-2032 et leur répartition dérogatoire.

2. AVIS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE POUR LE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES URBAINES DE GRAND LAC

Annouchka DAVOINE informe le Conseil que la Commune de Brison Saint Innocent a été informée, début mai 2025, du lancement par la Communauté d'Agglomération Grand Lac d'une enquête publique se déroulant du 12 mai au 17 juin 2025, portant sur l'élaboration d'un zonage des eaux pluviales urbaines, conformément aux obligations réglementaires prévues à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune tient à exprimer sa vigilance et son opposition à la méthode et au contenu de cette démarche, et souhaite faire valoir les remarques suivantes :

1. Un processus d'élaboration inadapté et un dialogue inexistant

- La commune a découvert le projet dans le cadre de l'enquête publique, sans avoir été informée ni associée en amont,
- Aucune réunion technique ou politique n'a été tenue pour recueillir l'avis des communes membres avant le lancement de la procédure,
- Cette absence de coordination et de transparence rompt avec les pratiques habituelles de travail collaboratif au sein de l'intercommunalité,
- Les habitants, premiers concernés par les implications de ce zonage, n'ont pas non plus été consultés en amont, ce qui compromet l'adhésion au projet ;

2. Des exigences techniques difficilement applicables à l'échelle communale

- Le zonage impose des contraintes pour tous projets de plus de 300 m² imperméabilisés, y compris les opérations de voirie, pourtant structurellement imperméables,
- La commune ne dispose pas toujours des surfaces nécessaires à proximité des voiries pour implanter des dispositifs d'infiltration (noues, bassins, jardins de pluie...),
- Ces exigences s'ajoutent à celles déjà fixées dans le PLUi, sans articulation claire entre les deux documents ;

3. Une répartition floue des responsabilités et des coûts entre niveaux de collectivités :

- Bien que compétente en matière de gestion des eaux pluviales, Grand Lac ne prévoit pas de prise en charge ou d'accompagnement pour la mise en œuvre des ouvrages imposés par ce zonage,
- Les investissements et l'entretien de ces équipements reviendraient intégralement aux communes, lors d'aménagements publics avec maîtrise d'ouvrage commune, sans garantie d'aide financière ni de transfert de compétences,
- Ce transfert implicite de charge allège les infrastructures communautaires tout en reportant les coûts sur les communes, sans évaluation préalable ni engagement de réciprocité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Émet un avis défavorable sur le projet de zonage des eaux pluviales urbaines tel que présenté par Grand Lac dans le cadre de l'enquête publique ouverte du 12 mai au 17 juin 2025 ;
- Dénonce l'absence de concertation préalable avec les communes membres et le manque d'informations partagées en amont ;
- Demande la reprise complète de la procédure d'élaboration du zonage pluvial sur la base :
 - D'une concertation approfondie avec les communes et les habitants,
 - D'une définition précise du champ d'application de ces dispositions dans le cadre d'aménagements publics (réfection/création de voirie, placette, équipements publics,...)
 - D'une clarification du périmètre de compétences entre Grand Lac et les communes,
 - D'une évaluation détaillée des coûts induits et d'une proposition de répartition équitable ;
- Affirme la volonté de la commune de s'engager en faveur d'une gestion responsable des eaux pluviales, dans un cadre cohérent, réaliste et soutenu financièrement.

La présente délibération sera transmise à Grand Lac, au commissaire enquêteur, ainsi qu'à la Préfecture de la Savoie.

3. CONVENTION TECHNIQUE AVEC LE DEPARTEMENT ET GRAND LAC POUR LA MODIFICATION DE L'ACCES AU PARKING DE LA BASE DE LOISIRS ET LA CREATION D'UNE AIRE DE CONTENEURS A DECHETS EN BORDURE DU BOULEVARD GASTON MOLLEX (RD991)

Monsieur le Maire rappelle que l'entrée du parking de la base de loisirs a été modifiée lors de la mise en place de la barrière du parking et des conteneurs à déchets par Grand Lac l'an dernier. Une convention technique est donc nécessaire afin de fixer les conditions d'occupation du domaine public routier départemental, les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages par l'intercommunalité et la Commune, pour la durée de vie de cet aménagement.

Les travaux consistent en la dépose de la glissière bois-métal existante, la création d'un accès en enrobé au parking entrant, la mise en sens unique de la sortie existante, le déplacement de l'ilot séparateur et la création d'un refuge pour piétons avec passage piétons, le déplacement de l'arrêt de bus, la création d'un cheminement piéton en stabilisé, la signalisation verticale et horizontale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité la conclusion avec le Département et Grand Lac de la convention technique n°DI-SES 2025-08 pour la modification de l'accès au parking de la base de loisirs et la création d'une aire de conteneurs à déchets, dont un exemplaire a été adressé à chaque conseiller et sera annexé à la présente délibération. Il autorise M. le Maire à la signer.

4. CONVENTION TECHNIQUE AVEC LE DEPARTEMENT POUR LA MODIFICATION DE L'ACCES AU CHEMIN DE JOIN EN BORDURE DU BOULEVARD GASTON MOLLEX (RD991)

Monsieur le Maire informe les élus que dans le cadre des travaux de rénovation et d'amélioration de diverses voiries communales, un aménagement d'un trottoir entre le Chemin de Join et le Chemin de Grésinette est prévu, le long du boulevard Gaston Mollex (RD991). Une convention technique est donc nécessaire afin de fixer les conditions d'occupation du domaine public routier départemental, les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages par la Commune, pour la durée de vie de cet aménagement.

Les travaux consistent en l'aménagement d'un trottoir en stabilisé et bordures béton, sur environ 100 mètres, côté Sud, le busage du fossé sud, la réalisation d'un muret béton en L de soutènement du talus, l'aménagement d'un passage piéton, d'un espace vert, la modification du réseau pluvial et la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité la conclusion avec le Département de la convention technique n°DI-SES 2025-15 pour l'aménagement d'un trottoir entre le Chemin de Join et le Chemin de la Grésinette.

5. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DE SAVOIE (GDS) POUR ORGANISER LA LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE

Monsieur le Maire rappelle la délibération 33/2024 du 15/07/2024 approuvant la participation de la Commune à hauteur de 50 % du coût pour la lutte contre le frelon asiatique avec le Groupement de Défense Sanitaire de Savoie (GDS) pour l'année 2024. L'intercommunalité Grand Lac participe également avec une aide financière de 50 %. Une présentation du bilan 2024 et des prévisions 2025 a été transmise à chaque conseiller. Le coût prévisionnel résiduel maximal pour 2025 serait de 362.85 € compte tenu de la prolifération des nids, contre 107.40 € en 2024.

Pour 2025, le GDS prévoit :

- D'augmenter le nombre de bénévoles sur le territoire pour le suivi des piégeages de printemps et pour la validation des signalements de nids,
- D'augmenter le nombre de sites de piégeage de printemps (répartition en cours de construction),
- De négocier les tarifs avec les désinsectiseurs professionnels,
- D'avoir recourt à la destruction des nids en utilisant le paintball lorsque cela est possible et d'investir dans de nouvelles perches pour les bénévoles.

L'objectif 2025 sur Grand Lac est de détruire 184 nids, pour un coût total de 23 849.11 €, déduction faite des aides du Conseil Départemental et du Fond Vert.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la participation de la Commune à la lutte contre le frelon asiatique telle que prévue dans la convention à intervenir avec le GDS (dont un exemplaire a été transmis à chaque conseiller) et autorise M. le Maire à signer tous les documents en découlant. Les crédits nécessaires au versement de la subvention sont prévus au budget, article 65748 (montant non affecté).

6. AVENANT N°2 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE REFECTION ET D'AMELIORATION DE DIVERS SECTEURS DE VOIRIE

Monsieur le Maire rappelle que le marché de maîtrise d'œuvre conclu avec la société VERDIS était calculé par rapport à un avant-projet sommaire. Depuis, le marché de travaux a été attribué en deux tranches, un avenant n°1 a permis de l'ajuster au coût des travaux pour la tranche ferme, la tranche conditionnelle allant démarrer, il convient de modifier par avenant n°2 le marché initial afin de l'ajuster au coût définitif des travaux de la tranche conditionnelle. Ainsi, le montant des travaux définitifs est de 914 948.46 € HT, la maîtrise d'œuvre s'établit donc à 59 471.65 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la conclusion et la signature d'un avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre conclu avec la société VERDIS pour la réalisation des travaux de réfection et d'amélioration de 14 secteurs de voiries communales ainsi qu'il suit :

- Montant initial du marché : 22 750.00 € HT
- Montant de l'avenant n°1 : 11 494.71 € HT
- Montant de l'avenant n°2 : 25 226.94 € HT
- Nouveau montant du marché : 59 471.65 € HT soit 71 365.98 € TTC

7. MODIFICATION DE LA DELIBERATION 24/2022 DU 09/05/2022 DE REVENTE D'UN BIEN PORTE PAR L'EPFL (OPERATION 17-379) POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON MEDICALE

Monsieur le Maire rappelle l'acquisition le 05/06/2018 par portage foncier d'une durée de 7 ans de l'EPFL de la parcelle nue section D 2013 de 904 m² située au cœur de village en zone Ub, en vue de la construction de logements et d'une maison médicale. Par délibération n°24/2022 du 09/05/2022, la Commune a sollicité l'EPFL pour la revente de ce bien à la SAS Développement, afin de permettre la construction d'une maison médicale, au prix fixé à 261 094.65 €. Depuis, des fouilles archéologiques ont été imposées lors de l'instruction du permis de construire et prises en charge financièrement par la SAS Développement. La Commune s'étant engagée à participer à ces frais supplémentaires, il convient de modifier les conditions de revente et notamment le prix diminué à 150 000 € HT comprenant les frais de portage calculés jusqu'au 30/09/2025 et détaillé ci-dessous ainsi qu'il suit :

	HT	TVA	TTC
Valeur des biens : Nature des biens cédés : terrain à bâtir Régime fiscal : Vente avec TVA 20 %	138 410.92 €	27 682.18 €	166 093.10 €
Prix de cession auquel s'ajoutent les Frais de Portage du 02/04/2019 au 30/09/2025	11 589.08 €	2 317.82 €	13 906.90 €
TOTAL	150 000.00 €	30 000.00 €	180 000.00 €

La valeur vénale du bien s'élevant à 254 238.16 €, une subvention d'équilibre de 115 827.24 € (254 238.16 € - 138 410.92 €) sera facturée par l'EPFL au solde de l'opération. Compte tenu du fait que les annuités versées par la Commune à l'EPFL au 19/05/2025 s'élèvent à 217 570.38 €, elles lui seront remboursées par l'EPFL au solde de l'opération, soit un solde global de 101 743.14 € (217 570.38 € - 115 827.24 €) après encaissement du prix de rétrocension.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la revente par l'EPFL de la parcelle section D 2013 de 904 m² au prix fixé à 150 000 € HT à la SAS Développement, représentée par Monsieur Jean-Christophe AILLOUD, sise 137 rue François Guise à 73000 CHAMBERY, afin de permettre la construction d'une maison médicale et de logements.

8. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LES BALLADES MUSICALES »

Marthe MASSONNAT rappelle qu'une enveloppe financière non affectée a été prévue au budget pour les demandes ponctuelles de subventions par les associations. Elle fait part de la demande du 07/04/2025 de l'association organisatrice des ballades musicales afin d'obtenir une aide financière pour l'installation de toilettes publiques pour leur évènement qui se déroulera du 18 mai au 06 juillet à la chapelle de Brison-Les-Oliviers. Le coût de location pour cet équipement est de 1 300 €, elle propose d'attribuer une subvention de 350 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 350 € à l'association « Les Ballades musicales » pour leurs concerts 2025. Les crédits

nécessaires au versement de cette subvention sont prévus au budget, article 65748 (montant non affecté).

9. PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle le recrutement temporaire pour 3 mois d'un agent en vue du remplacement d'un départ en retraite. L'agent donnant entière satisfaction, il propose de la recruter définitivement par voie de mutation à compter du 1^{er} juin 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de créer, à compter du 1^{er} juin 2025, 1 poste permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet.

10. CONVENTION DE RECOURS A LA MISSION DE SECRETARIAT DE MAIRIE ITINERANT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE (CDG73)

Monsieur le Maire rappelle que le Cdg73 dispose d'un service intérim qui organise la mise à disposition d'agents contractuels auprès des collectivités et établissements publics qui en font la demande, sur le fondement des articles 3-1, 3-1 et 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il informe de la prolongation de l'arrêt de travail d'un agent du service administratif pour plusieurs mois et de la difficulté de trouver des personnes expérimentées pour une durée temporaire.

Aussi, par délibération du 24 mars 2021, en complément des actions menées par le service intérim, le conseil d'administration du Cdg73 a créé une mission de secrétariat de mairie itinérant. Prioritairement destiné aux communes de moins de 2000 habitants, ce service a pour objectif de répondre avec un personnel qualifié et expérimenté, aux besoins urgents de remplacement ou de renfort de leur secrétaire de mairie.

Outre les missions de secrétaire de mairie, l'agent itinérant du Cdg73 pourra également à titre subsidiaire être mis à disposition auprès de collectivités et d'établissements publics, autres que les communes de moins de 2000 habitants, pour assurer une mission ayant un caractère d'urgence dans les domaines administratif, financier, ou en matière de ressources humaines. Dans le cadre de cette mission, la collectivité bénéficiaire se verra appliquer les tarifs fixés par délibération du conseil d'administration du Cdg73 en date du 28 mars 2023, à savoir 370 euros la journée ou 200 euros la demi-journée. Ces tarifs incluent les frais de déplacement de l'agent pour se rendre sur le lieu de mission et tous les frais de gestion, s'agissant d'une mission facultative du Cdg73 qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire.

Pour bénéficier de la mission de secrétariat de mairie itinérant, la commune doit conclure au préalable une convention avec le Cdg73. Cette convention, qui encadre les conditions de mise à disposition de l'agent itinérant, ne génère aucune charge et n'oblige pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service de secrétariat de mairie itinérant. Elle permet à la commune de solliciter la mise à disposition du secrétaire de mairie itinérant du Centre de gestion, après avoir établi un formulaire de demande d'intervention dûment signé de l'autorité territoriale et du Cdg73, sans avoir à conclure à chaque demande une convention de mise à disposition. Ainsi, en cas de besoin, l'intervention du secrétaire de mairie itinérant peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire. Il rappelle que la commune dispose d'une assurance pour le risque statutaire qui lui permet de percevoir le remboursement des salaires et charges des agents en arrêt, ce qui permet de financer leur remplacement.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention de recours à la mission de secrétariat de mairie itinérant.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

VU la convention type de recours à la mission de secrétariat de mairie itinérant proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le recours à la mission de secrétariat de mairie itinérant dans les conditions susvisées, qui prendra effet à compter du mois de mai 2025, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Centre de gestion de la Savoie représenté par son Président.

L'ordre du jour est déclaré clos et la séance est levée à 19 heures 45 minutes.

Informations diverses :

- **Samedi 24 mai à 14h30 sur place : Inauguration du projet présenté par l'association Equilibres Nature Espaces «Jeunesse pour le Bétay» retenu et soutenu financièrement à hauteur de 18 000 € par le Département,**
- **Démarrage des rencontres de proximité organisées tous les 2 ans dans 6 secteurs :**
 - 04 juin secteur Brison et Les Granges,
 - 05 juin secteur Join, Blolay et Bétay,
 - 17 juin secteur Grésine et Vérans,
 - 18 juin secteur Ponsonnet et Hauts de St-Inn,
 - 19 juin secteur Chef-Lieu et Gaston Mollex,
 - 02 juillet secteur Gargues, Croix Sollières et Amandiers.
- **Vendredi 06 juin à 16h45 : inauguration des travaux d'isolation thermique du groupe scolaire Serge Dupré,**
- **Du 16 au 22 juin 2025 : semaine du Don d'organes,**
- **Lundi 23 juin à 11h45 : inauguration de la placette du 23/06/1940 à Grésine avec dépôt de 3 roses,**
- **Lundi 30 juin à 18h30 : prochaine séance du conseil (sous réserve de modification).**

Les secrétaires de séance,

Hervé DELACOURT



René CHEVALIER

Le Maire,
Jean-Claude CROZE

